

Message

accompagnant le projet de loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau (LDNACE)

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, par le présent message, le projet de loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau (LDNACE).

1. Introduction

Le présent projet de loi a été élaboré par le Groupe de Travail (GT) qui a été constitué par décision du Conseil d'Etat du 23 janvier 2019. Le GT institué est composé de représentants de l'Administration cantonale provenant notamment du Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (SFCEP), du Service de la protection contre les crues du Rhône (SPCR) et du Service administratif et juridique du Département de la mobilité, des transports et de l'environnement (SAJMTE). Le GT s'est vu notamment confier la tâche d'examiner les compétences et les responsabilités des différentes entités appelées à gérer les dangers naturels sur le territoire valaisan et d'introduire dans les bases légales cantonales le principe de la gestion intégrée des risques pour les dangers naturels. À cette fin, de nombreuses réunions (bilatérales) ont également été organisées avec les autorités cantonales concernées, par exemple avec le Service de l'énergie et des forces hydrauliques, le Service de la mobilité, le Service de la sécurité civile et militaire (SSCM), etc.

La révision totale de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE) est indispensable au vu du nombre élevé de problématiques qui ont été décelées par le GT et les services spécialisés en matière de dangers naturels.

Les dangers naturels ont toujours été et continuent d'être une thématique importante. De par sa topographie, le canton du Valais est particulièrement impacté par ces derniers et la nécessité d'être à la pointe dans ce domaine est vitale afin d'éviter au maximum des catastrophes qui entraineraient notamment des pertes humaines.

Suite à la motion Danioth (1999), le Conseil fédéral a chargé la Plate-forme nationale «Dangers naturels» PLANAT d'élaborer une stratégie globale et interdisciplinaire en vue d'améliorer la sécurité contre les événements naturels. Le Conseil fédéral a émis la volonté de mettre en place un standard de sécurité comparable dans l'ensemble du pays, dans l'optique d'une gestion globale des risques. Le but est ici de protéger l'être humain et son milieu de vie naturel, ainsi que les biens matériels importants. La PLANAT a notamment publié plusieurs rapports successifs entre 2009 et 2018 pour répondre à cet objectif et il appartient aux cantons d'adapter leur législation en conséquence.

Suite à des années d'expérience, les services spécialisés en matière de dangers naturels du canton ont mis en évidence que les bases légales ne répondaient plus forcément à ces recommandations. C'est pourquoi il a été notamment décidé de baser la nouvelle loi sur le

principe de la gestion intégrée des risques conformément aux recommandations de la PLANAT. La gestion intégrée des risques liées aux dangers naturels consiste à combiner de manière optimale et efficiente des mesures constructives, de planification et d'organisation. Pour cela, une vue d'ensemble fondée sur les bases de dangers et de risques est indispensable. Il s'agit d'abord d'identifier et d'évaluer les dangers et les risques, puis de les réduire lorsque cela est nécessaire et possible.

Par le passé, le traitement des dangers naturels se caractérisait surtout par la construction d'ouvrages de protection (mesures constructives pour éviter les dangers, p. ex. des paravalanches) et par la délimitation de zones de danger qui sont prises en compte dans l'aménagement du territoire (mesures préventives planifiées). Ces mesures se sont avérées pleinement efficaces. Toutefois, le coût de ces mesures ainsi que les contraintes de terrain fixent des limites claires à la faisabilité des ouvrages de protection. En outre, les exigences de la société en matière d'information et d'avertissement se sont accrues et les questions de culpabilité et de responsabilité, y compris dans le cas des dangers naturels, ont été de plus en plus mises en avant ces dernières années. Par conséquent, la gestion intégrée des risques a pris une importance croissante au cours des 20 dernières années, compte tenu des nouvelles possibilités techniques de mesure, d'alerte et de surveillance (mesures organisationnelles). Depuis plusieurs années, des plans d'alarme et d'intervention et des cartes d'intervention ont également été élaborés et mis en œuvre. Aujourd'hui, ces mesures organisationnelles - en plus des mesures constructives et de planification - sont tout aussi importantes pour la gestion intégrée des risques.

De plus, suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 juillet 2005 (1A.271/2004) qui a forcé à ce que les propriétaires fonciers touchés soient habilités à contester une zone de danger dans le cadre d'une procédure administrative, une procédure d'approbation des zones de dangers a été introduite dans la loi de 2007. Après plus de 12 ans d'expérience, il s'avère que les bases légales ainsi que la directive régissant ce domaine nécessitent une adaptation.

Enfin, la subdivision des bases légales entre la loi sur les forêts et les dangers naturel (LcFDN) et la loi sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) est devenue de plus en plus difficile à justifier et a entraîné de nombreux problèmes quant à savoir qui est responsable de quel domaine et qui finance/subventionne quel objet ou quelle tâche et à quel taux. De plus, des différences de pratique découlant de ces deux lois ont été mises en évidence.

Ainsi qu'il a déjà été relevé, l'homme fait partie de la nature. Il doit veiller à ce que les bases de la vie ne soient pas détruites par les éléments. Partant, il lui incombe de se protéger, autant que faire se peut, contre l'ensemble des dangers naturels.

2. Synthèse des prises de position suite à la consultation

A) Projet de loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau

Par décision du Conseil d'Etat du 18 mars 2020, le projet de loi sur les dangers naturels et l'aménagement de cours d'eau élaboré par le GT a été mis en consultation auprès des milieux concernés jusqu'au 30 juin 2020. Dans le cadre de cette consultation, de nombreuses prises de positions sont parvenues au Département. Elles ont fait l'objet d'une analyse détaillée par le GT qui en a tenu compte dans la mesure du possible.

Les remarques formulées peuvent être résumées de la manière suivante :

 En général, le projet de loi a reçu globalement un écho très positif. Les milieux concernés saluent notamment la volonté de créer une loi qui réponde au besoin de clarification dans la manière de gérer et d'appréhender les dangers naturels, la mise en lumière du principe constitutionnel de la responsabilité individuelle, la répartition claire des tâches entre les entités concernées, à savoir le canton, les communes et les propriétaires d'infrastructures tout comme la volonté de simplifier les procédures. Par contre, des réserves ont été émises concernant les procédures liées aux cartes de danger ainsi qu'aux plans d'aménagement et de revitalisation des cours d'eau et lacs. Les milieux agricoles ont notamment formulé des propositions d'adaptation d'articles.

- Le projet de loi concerne des domaines très spécifiques et la consultation a suscité plusieurs questions de compréhension, ce qui a incité le GT à apporter à quelques précisions dans le message.
- Forme: des suggestions et des propositions relatives à la forme (énumération, simplification, etc.) ont été formulées. Le GT en a tenu compte lorsque ces propositions ne modifiaient pas le sens des articles concernés.
- Ruissellement : La Confédération, par la prise de position de l'Office fédéral de l'environnement, a fortement encouragé la prise en compte de l'aléa de ruissellement dans le champ d'application du projet de loi. Cette notion est comprise dans la définition des dangers gravitaires de la PLANAT et le présent message y fait référence.
- Conformité aux législations spéciales: Les entreprises de chemins de fer ont mis en évidence que la législation spéciale régissant leurs installations prévoit déjà des règles concernant la sécurité. Par conséquent elles ne doivent pas être soumises par le droit cantonal à des obligations différentes de celles prévues par le droit fédéral. Le GT est entré en matière concernant cette remarque et a intégré, dans le projet de loi, une réserve concernant les législations spéciales afin que le projet de loi n'entre pas en conflit avec ces législations.
- Harmonisation des termes : Les termes utilisés dans le projet de loi ont été harmonisés dans le but de simplifier sa compréhension et d'ôter toutes éventuelles ambiguïtés.
- Collaboration des communes: La forme de l'association de communes étant très contraignante, le GT, sur proposition du Service des affaires intérieures et communales a pris la décision de proposer la possibilité aux communes de collaborer selon les modalités prévues par la loi sur les communes et a, par conséquent, renoncé à imposer la forme de l'association de communes dans le cadre des collaborations intercommunales.
- Installations hydroélectriques: des discussions ont été menées avec le Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH) afin de s'assurer que le projet de loi n'empiète pas sur les dispositions spécifiques applicables aux ouvrages soumis à la législation sur l'utilisation des forces hydrauliques. Après analyse, il a été conclu que le projet de loi est compatible avec la législation précitée.

Un article spécifique permettant au Conseil d'Etat d'ordonner, en cas d'urgence, les mesures préventives à prendre par les exploitants d'installations hydroélectriques a été introduit. Cet article a été coordonné et consolidé avec le SEFH.

 Cartes de danger: Dans le cadre des remarques émises pour ce domaine, il a été demandé que les communes soient consultées avant l'établissement des cartes de danger au motif que lesdites cartes doivent être prises en compte par les autorités avant même qu'elles en soient formellement approuvées par le conseil d'Etat (sous forme de zones de danger). Le GT rappelle que ce sont les communes qui sont compétentes pour l'établissement de leurs cartes de danger et que, de ce fait, la question de leur consultation par elles-mêmes n'est pas fondée. Le GT relève que les cartes de danger sont liantes durant la période transitoire entre la connaissance du danger, concrétisée par la carte de danger et la procédure d'approbation de la zone de danger (mise à l'enquête publique avec droit d'être entendu et décision du Conseil d'Etat). C'est notamment pour cette raison qu'une limite de temps a été fixée dans le projet de loi entre l'élaboration des cartes de danger et la mise à l'enquête publique des zones de danger. Par ailleurs, il n'est pas acceptable que les autorités compétentes rendent des décisions sans tenir compte du danger au motif que les zones de danger n'ont pas encore été approuvées. Nous pouvons relever, pour illustration, le cas d'une demande d'autorisation de construire en zone de danger élevé; l'autorité qui a connaissance du danger ne doit pas permettre une telle construction même si la zone de danger n'a pas encore été formellement approuvée. La question de la publicité et de l'accessibilité des cartes de danger avant la procédure d'approbation (zones de danger) a été posée. Il sied de relever que les communes étant maître d'ouvrage dans l'élaboration des cartes de danger sont naturellement au courant de leur avancement. Dès leur validation par le service, les cartes de danger doivent être prises en compte par les communes pour tout ce qui concerne les dangers naturels sur leur territoire, et donc, notamment, l'aménagement du territoire. Le service se charge de leur publication sur le site internet de l'Etat du Valais.

- Spécificités du danger d'inondation du Rhône: plusieurs interrogations ont été formulées à l'égard de cet article. Le GT rappelle que cet article a été repris de la LcACE. Des propositions ont été émises afin de créer un régime spécifique pour autoriser des constructions en zones agricoles. Le GT a pris la décision de maintenir cet article sans en modifier son contenu.
- Plans d'aménagement : Les plans d'aménagement ont également suscité plusieurs remarques et particulièrement les dispositions consacrées au plan d'aménagement de la 3e correction du Rhône. Le caractère facultatif du plan d'aménagement a été remis en question ainsi que la procédure suivie pour l'établir tout comme l'absence de mise à jour. Les remarques formulées ont été analysées en détail par le GT et les articles y relatifs ont été retravaillés. La décision a été prise de réunir les dispositions légales en un seul article, de maintenir le caractère facultatif des plans d'aménagement et de détailler la portée et les effets desdits plans dans le message (cf. commentaire de l'art. 16 ci-dessous).
- Surveillance et intervention: Des précisions ont été apportées dans le présent message concernant ces articles consécutivement aux diverses remarques et suggestions formulées lors de la consultation.
- Revitalisation des cours d'eau et lacs : le cadre des mesures de revitalisation a été précisé. Une liste non exhaustive des intérêts devant être pris en considération dans le périmètre concerné par la revitalisation a été insérée dans l'article consacré à la revitalisation.
- Procédure d'approbation : les dispositions concernant les procédures d'approbation des zones de danger, de l'espace réservé aux cours d'eau et lacs, des projets d'aménagement des cours d'eau et lacs ainsi que ceux relatifs aux ouvrages de protection ont été réunies dans un même chapitre afin de simplifier la lecture et l'application du projet de loi.
- Instruction des dossiers: une remarque fréquemment formulée concerne le rôle de l'organe d'instruction dans les procédures. Afin d'ôter toute ambiguïté dans le texte du projet de loi, les alinéas concernant le rôle et l'étendue des compétences de l'organe d'instruction ont été reformulés. Il a notamment été clarifié que la pesée des intérêts,

dans le cadre des décisions d'approbation, relevait de la compétence du Conseil d'Etat lequel décide sur la base de la proposition faite par l'organe d'instruction.

- Consultation préalable: le GT maintient et précise la portée de la consultation préalable. Cette consultation permet de mettre à l'enquête publique des dossiers conformes aux exigences formelles et matérielles. La consultation après mise à l'enquête publique va notamment dépendre de l'ampleur et de la complexité des dossiers. Dite consultation préalable est également pratiquée dans d'autres cantons et encouragée par l'OFEV.
- Etude d'impact sur l'environnement : Il a été demandé d'intégrer des dispositions légales en lien avec l'étude d'impact sur l'environnement. Ces dispositions étant déjà contenues dans une base légale formelle, le GT n'est pas entré en matière sur cette requête.
- Séances de conciliation: Plusieurs demandes ont été formulées pour les rendre obligatoires. Fixer cette obligation dans la loi alourdirait la procédure d'instruction des dossiers alors que la volonté est de simplifier les procédures du présent projet de loi. Le GT, après analyse des remarques, estime qu'il est important de laisser à la libre appréciation de l'organe d'instruction la nécessité de procéder aux séances de conciliation. Cette analyse s'effectue au cas par cas en fonction des griefs invoqués dans les oppositions. Par ailleurs, la conciliation peut s'effectuer en fixant une séance avec l'opposant mais également au moyen d'un échange d'écritures. D'autres législations ont prévu de ne pas fixer d'obligation en matière de conciliation, c'est notamment le cas en matière de constructions.
- Financement : Les principes de bénéfice et de causalité ont été introduits dans le projet de loi afin de préciser les bases des contributions demandées aux bénéficiaires des projets soumis au champ d'application du projet de loi. De plus, les pourcentages fixés dans le chapitre relatif au financement ont fait l'objet de plusieurs interrogations de la part des milieux consultés. Après analyse des différentes remarques, le GT a pris la décision de ne procéder à aucune modification concernant ces pourcentages mais a apporté des précisions dans le message. Partant, le GT renvoie aux développements des articles relatifs au chapitre du financement ci-dessous.
- La demande a été faite par les entreprises de chemins de fer de tenir compte de la diminution du risque pour les articles concernant le financement. Le GT a examiné cette requête et a précisé dans le message que la diminution du risque était déjà inclus dans la notion de bénéfice. Partant, il n'a pas procédé au rajout de la notion de risque dans la loi.
- Participation financière des bénéficiaires à l'aménagement et à la revitalisation du Rhône: Le GT a procédé à un examen détaillé des dispositions de la LFinR3 ainsi que son message et il s'avère que la LFinR3 couvre l'ensemble des cas d'aménagement et de revitalisation du Rhône. Par conséquent, les dispositions y relatives ont été supprimées du présent projet de loi. Le renvoi à la législation spéciale est, par conséquent, maintenu.

B) Projet de loi sur les forêts

 Triage forestier : la définition de l'entreprise forestière à l'intérieur du triage clarifie la nécessité qu'une entreprise ne dépasse pas les limites du triage et qu'elle ne puisse être à cheval sur plusieurs triages forestiers. Les modifications proposées sont maintenues.

- Interdiction de défricher et compensation : l'OFEV a demandé de clarifier ponctuellement certaines formulations en complément aux modifications proposées, ce qui a été fait.
- Fonds forestier de réserve : l'obligation de verser l'entier des revenus net issus de la gestion forestière est un élément fondamental. Le soutien financier public très conséquent auprès des propriétaires de forêt justifie ce fondement. L'imbrication du financement public dans la gestion forestière, participation au salaire du garde, subventions pour les infrastructures forestières, les dégâts, les intempéries, la formation du personnel, la biodiversité en forêt et la forêt de protection, ne permet pas de séparer objectivement une partie de l'activité de gestion qui serait exclue de l'obligation de verser au fonds forestier de réserve. Les modifications proposées sont maintenues.
- Financement des forêts de protection et biodiversité en forêt : suite aux retours en particulier de l'Association des communes valaisannes et de Forêt Valais, les articles 48 et 49 ne seront pas modifiés.
- La forêt de protection comme ouvrage : exclure les forêts de protection traitées de la notion d'ouvrage nécessiterait l'adaptation des bases légales fédérales. Cette exclusion n'entre pas dans le cadre de la révision d'une législation cantonale sectorielle. Les modifications proposées sont maintenues.

3. Procédure législative

La législation cantonale actuelle sur les aménagements de cours d'eau comprend une loi et une ordonnance. La procédure législative pour la révision totale de ces actes est la suivante :

- a) La nouvelle loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau (ci-après : « LDNACE ») est adoptée par le Grand Conseil, sur la base d'un projet soumis par le Conseil d'Etat (art. 42 al. 1 Constitution cantonale, art. 35 ss Loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs).
- b) La nouvelle ordonnance sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau est adoptée par le Conseil d'Etat (art. 57 al. 2 de la Constitution cantonale).

Le présent projet tient compte de cette distinction dans la mesure où tous les éléments essentiels (compétences, définition des règles matérielles et procédures) doivent impérativement figurer dans la loi, alors que les précisions plus détaillées ressortent de l'ordonnance.

La Loi et l'ordonnance sur les forêts et dangers naturels sont également en cours de révision et les articles concernant les dangers naturels en seront sortis.

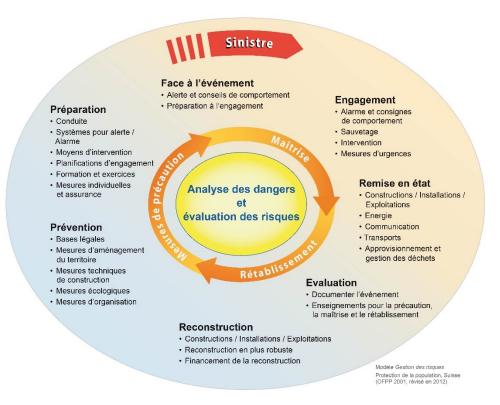
4. Grandes lignes de la révision

Les explications générales qui suivent ont pour but d'indiquer les motifs justifiant la révision totale de la LcACE, de donner un aperçu sur les travaux accomplis et de décrire les caractéristiques du projet de révision totale dans la version présentée. Des explications et précisions complémentaires figurent dans le commentaire relatif aux divers articles au chapitre 5.

4.1. Introduction de la notion de gestion intégrée des risques

Une population toujours plus dense, un accroissement des transports et des loisirs ont augmenté les risques liés aux dangers naturels au cours des dernières décennies. En outre, les exigences en matière d'information et d'alerte de la société se sont accrues, et les questions de culpabilité et de responsabilité, y compris dans le domaine des dangers naturels, ont été de plus en plus mises en avant ces dernières années. Le degré de sécurité absolue n'est pas atteignable, c'est pourquoi une culture du risque permettant de représenter et d'évaluer en transparence les risques et leurs modifications de même que les mesures préventives est nécessaire.

Les trois secteurs principaux d'action dans le cycle de la gestion intégrée des risques sont les mesures de précaution, la maîtrise et le rétablissement. Avec l'apparition de nouvelles possibilités techniques de mesure, l'alerte et la surveillance (mesures organisationnelles) sont devenues de plus en plus importantes au cours des 20 dernières années. Depuis plusieurs années, des plans d'urgence et des cartes d'intervention ont également été élaborés et mis en œuvre. Aujourd'hui, ces mesures sont intégrées au même titre que les mesures constructives et de planification dans la gestion intégrée des risques. Cette dernière consiste donc à combiner de manière optimale et économique des mesures constructives, de planification et d'organisation.



Modèle «Gestion intégrée des risques» avec les trois phases «Mesures de précaution», «Maîtrise» et «Rétablissement» (OFPP 2001, révisé en 2012)

En matière de gestion intégrée des risques dans le cadre de situations particulières et extraordinaires, les compétences et les responsabilités sont réglées par la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulière et extraordinaires du 15 février 2013 (LPPEx) et son ordonnance du 18 décembre 2013 (OPPEx). Pour les situations « ordinaires », ainsi que pour certains aspects de la gestion intégrée des risques liés aux dangers naturels

qui ne sont pas couverts par la LPPEx ou l'OPPEx, c'est le présent projet de loi qui trouve application.

4.2. Simplification des procédures

La loi sur l'aménagement des cours d'eau de 1932 ne contenait pas de dispositions de procédure notamment sur l'approbation des plans. Ces procédures ont été créées dans la loi sur l'aménagement des cours d'eau de 2007 et après plus d'une décennie de pratique, il est apparu que ces dernières devaient être mises à jour et dans la mesure du possible simplifiées, notamment pour le cas du Rhône et des plans de zones de danger.

4.3. Réorganisation du système de financement/subventionnement

Actuellement, tant les taux de subventionnement que le mode de calcul diffèrent entre les bases légales actuelles, même pour des prestations similaires (projets de protection, cartes de danger, plans d'alarme) alors que les subventions venant de la Confédération sont identiques. Le mode de calcul dans la nouvelle loi se basera sur des critères clairs et unifiés, basés sur la gestion intégrée des risques (cartes de danger existantes, intégration au plan de zone, coûts efficacité du projet, risques individuels), conformément aux recommandations de la PLANAT.

Le financement de la 3^e correction du Rhône fait l'objet d'une base légale spécifique auquel le présent projet de loi renvoi expressément.

4.4. <u>Clarification de la répartition des tâches entre les différentes entités appelées à appliquer la gestion intégrée des risques</u>

Une question majeure de la révision totale de la LcACE a été de définir la répartition des tâches dans le domaine des dangers naturels et de la gestion intégrée des risques. Les tâches sont réparties de manière claire et compréhensible entre les différents acteurs que sont le Canton, les communes et les propriétaires d'infrastructures, qui sont souvent régis par une législation spéciale. Un accent a aussi été mis sur la responsabilité individuelle de chacun. En effet, on ne saurait imposer que les entités publiques soient seules responsables, particulièrement lorsqu'une personne privée exerce de son plein gré une activité exposée aux dangers naturels. Cette notion de responsabilité individuelle, ancrée à l'article 6 de la Constitution fédérale, est également conforme aux lignes directrices données par la Confédération par le biais de la PLANAT.

4.5. Droit pénal administratif

Les règles de droit pénal administratif (actuel art. 60 LcACE) n'ont plus été mises à jour depuis 2007, ceci malgré la révision totale du code pénal suisse. Ainsi, il convient en particulier de modifier les règles sur la prescription, de même que l'article sur les actes punissables.

De plus, l'introduction de la capacité délictuelle des personnes morales permet de simplifier les démarches des autorités compétentes. En effet, il ne sera plus nécessaire de s'adresser directement à la personne physique responsable de la société (en général le président du conseil d'administration) qui a commis une infraction contrairement au droit actuel.

4.6. Révision de la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels

La loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels traite notamment des aspects liés à la défense contre les dangers naturels dans le domaine des avalanches, des instabilités de terrain ainsi que des laves torrentielles liées aux cours d'eau forestiers. Tous ces aspects sont intégrés dans le projet de la LDNACE. Cela implique également un changement dans le nom de la loi qui s'intitulera désormais « loi sur les forêt (LcFo) ».

Par ailleurs, la loi fédérale sur les forêts ayant été modifiée, l'occasion de procéder à l'adaptation de la législation cantonale a été saisie et les articles concernés sont modifiés au moyen du présent projet de loi.

5. Commentaires du projet de la loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau (LDNACE)

Le projet de loi s'articule autour de sept titres. Le premier titre traite des dispositions générales, le second de la gestion intégrée des risques, le troisième des procédures, le quatrième traite quant à lui du financement. Le titre cinq s'occupe des tâches du canton, les sixième et septième titres comportent les dispositions diverses et finales.

Titre 1 Dispositions générales

Ce titre a pour objet les aspects généraux du présent projet de loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau. Il contient les dispositions générales sur le but, l'objet, le champ d'application, les eaux superficielles (cours d'eau et lacs), les principes de base, la compétence, la propriété des eaux, ainsi que la réserve des autorisations spéciales.

Titre 2 Gestion intégrée des risques

Ce titre est subdivisé en trois sections. La première traite de la prévention (documents de base, planification des espaces réservés aux cours d'eau et lacs, des aménagements des cours d'eau ainsi que l'entretien des ouvrages de protection, des cours d'eau et lacs). Les mesures préventives concernant les installations hydroélectriques font également part de cette section. La deuxième section contient les articles consacrés à la surveillance, à la conduite et à l'intervention. Les mesures constructives font l'objet de la troisième section ; elle contient les articles relatifs aux aménagements des cours d'eau et ouvrages de protection ainsi que les mesures urgentes et de remise en état.

Titre 3 Procédure

Les dispositions concernant les procédures d'approbation des zones de danger, de l'espace réservé aux cours d'eau et lacs, des projets d'aménagement des cours d'eau et lacs ainsi que des ouvrages de protection sont énumérées dans ce chapitre.

Titre 4 Financement

Ce titre a pour objet de régler les aspects liés au financement. Il est divisé en trois sections qui traitent respectivement de l'organisation du financement, du subventionnement et des autres financements.

Titre 5 Tâches du canton

Les tâches du canton sont explicitées dans ce titre. Les questions de haute surveillance, de surveillance, d'arrêt des travaux et de remise en état des lieux ainsi que la procédure y relative tout comme l'exécution par substitution y sont réglées.

Titre 6 Dispositions diverses

Ce titre traite des extractions de matériaux dans les cours d'eau et les lacs, des restrictions à la propriété des fonds riverain, de l'hypothèque légale directe ainsi que des voies de recours. Les dispositions pénales ainsi que la prescription sont également contenues dans ce titre.

Titre 7 Dispositions finales

Le dernier titre du projet de loi contient les dispositions relatives à son exécution.

Article 1 Buts

L'article 1 définit le but de la LDNACE, à savoir d'assurer la protection des personnes et des biens d'une valeur notable contre les dangers naturels ainsi que l'entretien et l'aménagement des cours d'eau.

La protection des personnes a la priorité absolue. Les animaux ont été supprimés dans le projet de loi conformément aux définitions et à la stratégie de la plateforme nationale « Dangers naturels » (ci-après : « PLANAT », stratégie « dangers naturels » Suisse - Niveau de sécurité face aux dangers naturel d'août 2013). La protection des animaux de rente incombe à leur propriétaire et leurs besoins de protection sont déjà largement couverts par d'autres réglementations.

La notion de bien de valeur notable fait référence à celle de coût-efficacité des mesures et donc de la proportionnalité des moyens à mettre en œuvre pour assurer la protection d'un objet. Selon PLANAT 2013 (Niveau de sécurité face aux dangers naturels), ces biens comprennent notamment les infrastructures, les objets d'une grande importance ou incidence économique, les ressources naturelles vitales pour les personnes et les biens culturels. En cas de doute, la pesée des intérêts est effectuée par le Département en charge des dangers naturels.

Article 2 Objet et champ d'application

Pour la gestion intégrée des dangers naturels, le présent projet de loi règle les questions en lien avec les dangers gravitaires (c'est-à-dire tous les dangers qui impliquent un déplacement de masse), les dangers tectoniques et les dangers météo-climatiques et autres. La distinction entre les différents dangers naturels est celle faite par la PLANAT 2013. Il faut relever que, du point de vue des dangers liés à l'eau, cette classification prend donc en considération également le ruissellement superficiel ainsi que la problématique des remontées de nappe phréatique.

La notion d'« eaux superficielles », remplacée dans la suite de la loi par le terme cours d'eau et lacs, correspond au domaine d'application de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (art 1 al 2 LACE), notion précisée ensuite dans la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) (art. 4, let. a LEaux). Les cours d'eau et lacs retenus pour l'application de cette loi sont répertoriés dans un inventaire cantonal (selon l'art. 7). En sont exclus les linéaires ou plans d'eau ayant fonction principalement d'évacuation des eaux claires, découlant d'une concession d'utilisation de droit privé ou servant uniquement à l'utilisation de la force hydraulique, à l'irrigation ou au drainage. Ces éléments doivent en effet répondre à d'autres bases légales. En ce qui concerne les retenues artificielles liées aux aménagements hydro-électriques, sauf situation tout à fait particulière, seul le plan d'eau lui-même est exclu de l'inventaire; les cours d'eau à l'amont puis à l'aval de la retenue sont par contre à prendre en considération dans l'inventaire. Du point de vue des drainages dans le secteur agricole, une différence est

faite entre de simples fossés de drainage (non retenus dans l'inventaire) et des canaux qui sont, en plus de leur fonction drainante, alimentés par la nappe phréatique (retenus dans l'inventaire). Dans tous les cas cependant, la surveillance et l'entretien des bisses et des drainages devront être assurés selon les directives du Service de l'agriculture (SCA). Les canaux les plus importants et servant d'exécutoire aux torrents sont, par principe, intégrés dans l'inventaire.

Les législations spéciales, applicables aux installations énumérées au présent article demeurent réservées. Par conséquent, les dispositions concernant les compétences et les devoirs en matière de dangers naturels contenues dans le présent projet de loi ne sont pas applicables à ces installations car c'est la législation spéciale qui s'applique.

Article 3 Principes de base

La gestion intégrée des risques se définit par le mode de gestion des risques qui considère tous les types de dangers naturels et de mesures et qui implique tous les responsables dans la planification, la conception et la mise en œuvre des mesures, dans une perspective durable des points de vue écologique, économique et social.

L'article 3 alinéa 4 du projet de loi précise que lorsqu'on est exposé à un risque dans le domaine de compétence des collectivités publiques (qui sont la Confédération, le Canton et les communes), on peut s'attendre à ce que ces collectivités et les propriétaires d'infrastructures, sur la base de la législation spéciale qui leur est applicable, limitent le risque. Cependant, ce principe est accompagné de la notion fondamentale de responsabilité individuelle. Cette dernière trouve son fondement à l'article 6 de la constitution fédérale et s'exprime par le fait que toute personne est responsable d'ellemême et contribue selon ses forces à l'accomplissement des tâches de l'Etat et de la société. Toute personne étant responsable d'elle-même, elle ne peut pas exclusivement compter sur les pouvoirs publics. En effet, si une personne s'expose intentionnellement à des risques connus, elle doit en assumer, tout du moins, une part de responsabilité en cas de dommage. La Confédération et le canton entendent faire cette distinction entre la sphère de responsabilité institutionnelle et la sphère de responsabilité individuelle. Il convient toutefois de noter qu'il est impossible de tracer une ligne claire et définitive entre les deux domaines. Il existe en effet une zone où la responsabilité est partagée entre les personnes concernées et les propriétaires/exploitants des installations ou les collectivités publiques.

La tolérance au risque par la collectivité n'est pas la même par exemple sur des itinéraires pédestres s'ils sont destinés à un large public et aménagés en conséquence (par exemple le sentier du Torrent Neuf à Savièse ou l'accès à l'Ermitage de Longeborgne) que s'il s'agit de sentiers pédestres relativement peu fréquentés en haute montagne, sur lesquels peuvent survenir occasionnellement des chutes de pierres. Pour les premiers, chaque événement est susceptible d'avoir de graves conséquences, alors que sur les derniers, la probabilité qu'une personne soit atteinte par une chute de pierres est très faible. Il appartient donc à l'exploitant ou propriétaire d'une installation de prendre les mesures de protection adéquates ou au minimum d'informer les utilisateurs, en fonction du danger mais également de la fréquentation attendue (= notion de risque).

Dans le domaine de la responsabilité individuelle, chaque personne est responsable de sa propre protection et on ne peut pas supposer que le risque sera limité par une institution. Il s'agit essentiellement de terrains libres dans lesquels sont pratiquées des activités telles que le ski de randonnée, l'alpinisme, l'escalade, etc. On peut également considérer que celui qui décide sciemment de s'établir, hors zone à bâtir, dans une zone

potentiellement soumise à des dangers naturels, doit assumer une part de responsabilité individuelle beaucoup plus importante que s'il résidait en agglomération.

Les collectivités publiques et propriétaires d'infrastructures définissent, pour chaque type de bien à protéger, l'ampleur des efforts qu'elles veulent et peuvent consentir en faveur de leur sécurité en tenant compte du risque et de la criticité des infrastructures. Avec la notion de criticité, on ne veut pas adopter une approche purement fondée sur le risque, mais permettre une ouverture à des situations particulières (par exemple, lorsqu'une route est le seul accès à une vallée entière et que l'interruption de cette route entraînerait des coûts indirects élevés). Les propriétaires d'infrastructures sont enfin eux-mêmes responsables de l'évaluation des risques, de la définition des objectifs de protection et de la décision de mettre en œuvre des mesures de protection pour leurs infrastructures.

Article 4 Compétences et devoirs en matière de gestion intégrée des risques

L'alinéa 1 dépeint les compétences en matière de dangers gravitaires, quant aux entités responsables ainsi qu'aux parties du territoire concerné. La zone à protéger contre les dangers naturels est forcément limitée et ne peut pas s'étendre à l'ensemble du territoire cantonal. Le cas échéant, l'effort nécessaire ne serait ni gérable dans la réalité ni proportionnel aux résultats.

Le terme « alerte » définit un état de préparation qui met en veille active les organes cantonaux et communaux concernés (observations continues, prises de contact) alors que l'alarme implique une mise en œuvre de mesures de précaution concrètes (évacuations, fermetures d'axes de communication).

Les responsabilités en matière d'infrastructures sont désormais réglementées de manière claire et compréhensible. En particulier, il est désormais clairement indiqué que le canton est responsable de ses infrastructures, notamment les routes cantonales, et les communes et les tiers des leurs. En ce qui concerne le territoire, chaque commune est responsable pour son territoire, notamment les zones à bâtir et les petites entités urbanisées hors de la zone à bâtir (définition selon art. 2, al. 2, let. c de la loi sur les constructions du 15 décembre 2016 (LC)), mais non pas pour les territoires à habitat traditionnellement dispersé (art. 2, al. 2, let. d LC) et les zones des mayen (art. 2, al. 2, let. e LC). En revanche, le canton est compétent pour le Rhône.

La Confédération est responsable de la protection des routes nationales (art. 83 de la Constitution fédérale et loi fédérale sur les routes nationales du 8 mars 1960 (LRN)), les entreprises ferroviaires (dans le canton du Valais : CFF, BLS, MGB et TLMR) doivent prendre toutes les mesures pour la sécurité des chemins de fer conformément à la loi sur les chemins de fer (loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (LCdF)) et le bon état des installations électriques est de la responsabilité de leurs propriétaires (loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant, loi sur les installations électriques du 24 juin 1902 (LIE)).

En ce qui concerne la notion d'infrastructure, elle doit se comprendre de manière large et ne se limite pas uniquement aux infrastructures de transports. En effet, selon le dictionnaire (Larousse) ce terme couvre notamment l'« ensemble des ouvrages constituant la fondation et l'implantation sur le sol d'une construction ou d'un ensemble d'installations (par exemple routes, voies ferrées, aéroports) » ainsi que l'« ensemble d'installations, d'équipements nécessaires à une collectivité ».

La lettre e) intègre une nouveauté, à savoir que les propriétaires privés des bâtiments situés hors zone à bâtir doivent s'informer non seulement de la situation de danger de

leur bâtiment, mais également de son évolution (par exemple : chute de neige, etc.) et adapter leur comportement à la situation de danger réelle selon les principes de l'article 3 (al. 6) et d'en informer d'éventuels usagers. Ceci est également valable pour les propriétaires ou exploitants de campings.

L'alinéa 2, traite les dangers tectoniques. La tâche des collectivités publiques dans ce domaine consiste essentiellement à favoriser la construction parasismique et à sensibiliser les privés. Ce danger est géré par un comité interdépartemental (ComStrat) sous l'égide du Service de la sécurité civile et militaire.

L'alinéa 3 traite des dangers météo-climatiques, notamment sur l'obligation des collectivités publiques de transmettre l'alerte et l'alarme. Actuellement, les entités cantonales concernées reçoivent les alertes et alarmes de la Confédération, mais c'est la police cantonale qui est en charge de les transmettre à la population.

Lorsque des travaux se font sur le territoire de plusieurs communes, ils doivent être coordonnés (p. ex. l'établissement de plans intercommunaux d'aménagement des cours d'eau). L'association de communes retenue dans l'ancienne loi est abandonnée au profit de la possibilité de collaborer entre les communes (conventions) ou de constituer une personne morale de droit privé, conformément aux modalités prévues par les articles 106 ss de la loi sur les communes du 5 février 2004 (ci-après LCo). En effet, l'association de communes n'est pas la forme la mieux adaptée au but visé par le projet de loi, car les règles sont nombreuses et complexes. La forme retenue à l'alinéa 5 est plus simple et permet une plus grande souplesse. Si la collaboration entre les communes est indispensable pour l'accomplissement des tâches liées à la gestion intégrée des risques, elle peut être imposée conformément à l'art. 111 LCo (délai fixé par le Conseil d'Etat pour collaborer puis si aucune collaboration n'est soumise au conseil d'Etat dans le délai imparti, il peut l'imposer).

En matière de gestion intégrée des risques dans le cadre de situations particulières et extraordinaires, les compétences et les responsabilités sont réglées par la Loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulière et extraordinaires du 15 février 2013 (LPPEx) et son ordonnance du 18 décembre 2013 (OPPEx). Pour les situations « ordinaires », ainsi que pour certains aspects de la gestion intégrée des risques liés aux dangers naturels qui ne sont pas couverts par la LPPEx ou l'OPPEx, c'est le présent projet de loi qui trouve application.

Article 5 Compétences en matière d'aménagement de cours d'eau et lacs

L'article 5 définit les différentes compétences en matière d'aménagement de cours d'eau et lacs et prévoit la possibilité pour le département en charge des cours d'eau et des dangers naturels de déléguer certaines tâches qui lui incombent. Pour les linéaires de cours d'eau ainsi que la plans d'eau servant à l'utilisation de la force hydraulique, la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990 (LcFH) précise les contraintes et obligations liées aux concessions.

Article 6 Réserve d'autorisations spéciales

Des autorisations spéciales et dispositions (défrichement, intervention dans les eaux piscicoles, autorisation de déversement, autorisation de forage, construction dans l'espace réservé aux eaux, etc.) peuvent être nécessaires notamment en matière d'aménagement de cours d'eau ; elles sont régies par les législations spécifiques comme notamment la LEaux, la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre

1983 (LPE), la loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991 (LFSP) leurs ordonnances et leurs lois d'application cantonales..

Article 7 Inventaire cantonal des cours d'eau et lacs

L'inventaire cantonal des cours d'eau et lacs définit les cours d'eau et lacs qui font l'objet de la future LDNACE. Cet inventaire est indicatif, dans le sens que les communes et les autres intéressés peuvent, pour de justes motifs, demander à ce qu'un cours d'eau figure (ou ne figure pas) dans l'inventaire. Lors de la mise à l'enquête publique de l'espace réservé aux eaux (art. 14) l'inventaire devant être clairement intégré au dossier en question, les consultations nécessaires sont donc garanties.

L'inventaire cantonal sera donc établi et mis à jour par le service compétent et validé par le Département auquel il est rattaché.

Article 8 Documents de base

Les documents de base nécessaires à assurer la gestion intégrée des risques sont listés de manière non exhaustive dans cet article et doivent être établis selon les compétences définies à l'article 4. Le détail de ces documents sera fixé dans une directive du département.

Article 9 Cartes des dangers naturels

Les cartes de danger sont des documents techniques nécessaires pour une bonne gestion intégrée des risques. Le processus d'élaboration et de contrôle de ces dernières est explicité dans cet article.

Les cartes de danger sont désormais liantes pour les autorités qui doivent les prendre en compte dès leur validation et donc durant la période transitoire entre la connaissance du danger et la mise à l'enquête publique des zones de danger et leur approbation. Ceci correspond au principe de l'aménagement du territoire qui prévoit que le danger est pris en compte dès qu'il est connu. Dans ses recommandations sur l'aménagement du territoire et les dangers naturels, la Confédération indique aussi explicitement qu'une autorité qui ignore les résultats de la carte des dangers agit de manière erronée et peut donc être tenue pour responsable.

Il est donc absolument nécessaire de raccourcir la procédure de passage entre la carte de danger à la mise à l'enquête publique des zones de danger. Dans un délai de 3 mois, le service contrôle, valide ou demande des compléments si nécessaire. Ce délai est important, car il permet d'éviter un écoulement du temps trop important entre l'établissement des cartes et leur validation. En effet, il est primordial que les données les plus actuelles soient toujours à disposition d'une part des entités responsables de la gestion intégrée des risques et d'autre part à toute personne à qui ces informations peuvent être utiles. A cette fin, le service transmet les cartes également au service compétent pour publication dans le géoportail du canton après validation.

Le SPCR fait établir et contrôle les cartes de danger Rhône avant/après travaux de la 3e correction. Les communes concernées sont consultées au moment de la mise à l'enquête publique. Cela est principalement lié aux raisons susmentionnées pour accélérer les procédures. En plus, il serait pratiquement impossible de consulter toutes

les communes lors de la mise à l'enquête publique et une deuxième fois pour la carte après mesures.

La procédure d'élaboration des cartes de danger, de leur validation par le service, de la mise à l'enquête publique des zones de danger et de leur approbation sera précisée dans l'ordonnance.

Article 10 Homologation des zones de danger

Les cartes de danger doivent être mises à l'enquête publique sous forme de zones de danger (carte de danger avec un fond parcellaire) afin que le droit d'être entendu soit respecté (car dans certains cas, notamment pour les zones de danger élevé, le droit de propriété peut être restreint). Un délai de trois mois entre la validation par le service et la mise à l'enquête publique a été introduit afin d'éviter que la situation de danger ait évolué et que les cartes présentées lors de la mise à l'enquête publique ne soient plus à jour.

Article 11 Organisation du territoire, constructions et utilisation dans les zones de danger

Cet article détermine les constructions et les mesures de planification possibles dans les diverses zones de dangers.

L'alinéa 3 contient une exception à l'interdiction de construire en zone de danger élevé. De manière exceptionnelle, le service en charge du danger naturel concerné peut rendre un préavis positif si les conditions énumérées dans l'alinéa 3 sont remplies. Il est impératif que la construction soit imposée par sa destination et qu'elle n'ait pas pour dessein une présence humaine permanente. « Une construction est imposée par sa destination si elle est adaptée aux besoins qu'elle est censée satisfaire et que pour des motifs objectifs, elle ne peut remplir ses fonctions que si elle est réalisée à un endroit déterminé. Une nécessité particulière (technique, d'exploitation ou tenant aux particularités du sol) exige de construire à cet endroit et selon les dimensions projetées. Sont pris en considération des critères objectifs et non pas des vœux subjectifs des particuliers ni des critères de commodité ou d'agrément » (PIERMARCO ZEN-RUFFINEN / CHRISTINE GUY-ECABERT, Aménagement du territoire, construction, expropriation, Staempfli Editions SA Berne 2001, p.266 §575). Cela pourrait, par exemple, concerner la construction d'un pylône à haute tension dans une zone de danger élevé. Il ne serait objectivement pas possible de placer le pylône à un autre endroit pour assurer la continuité en distribution d'énergie et aucune présence humaine permanente n'est nécessaire pour une telle construction; seules des interventions ponctuelles impliqueraient une présence humaine pour ces constructions.

Une nouveauté a été introduite par rapport à la LcACE sur le fait qu'une autorité compétente au sens de la loi sur les constructions ou de la loi sur la protection de la population peut à tout moment interdire l'utilisation de bâtiments et installations, ou leurs accès, si celle-ci est de nature à mettre en péril la vie humaine (al. 7). De cette manière, l'autorité dispose d'une base légale pour restreindre l'habitation dans des bâtiments ou locaux présentant un danger et ce même si cette restriction n'est pas expressément mentionnée dans l'autorisation de construire originelle.

Les notions des degrés de danger (élevé, moyen, faible et résiduel) font référence aux critères définis dans la directive relative à l'établissement des zones de danger et aux autorisations de construire s'y rapportant du 7 juin 2010 ainsi que dans les publications de l'OFEV « Protection contre les dangers dus aux mouvements de terrain (OFEV 2016), « Prise en compte des dangers dus aux crues dans le cadre des activités de l'aménagement du territoire » (Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, 1997), « Directive pour la prise en considération du danger d'avalanche lors de l'exercice d'activités touchant l'aménagement du territoire » (Office fédéral des forêts 1984).

L'importance de la construction de l'alinéa 6 fait référence aux classes d'objets de la norme SIA 261. Sont notamment susceptibles de faire l'objet de restrictions les bâtiments de la classe CO III, soit les bâtiments abritant des infrastructures ayant une fonction vitale tels que hôpitaux d'urgence, casernes de pompier, garages d'ambulance, ponts et ouvrages de soutènement de grande importance et installations d'importance vitale.

Article 12 Spécificités du danger d'inondation du Rhône

Cet article découle de la modification apportée par l'entrée en vigueur de la loi sur le financement de la 3^e correction du Rhône.

Article 13 Plan d'alarme et d'intervention

Les plans d'alarme et d'intervention sont des outils qui prennent principalement la forme de cartes d'intervention pour la prévention et la gestion des événements naturels. Des plans d'alarme et d'intervention sont établis pour les dangers d'eau et d'avalanche et, si le délai d'alerte est suffisant, également pour les processus de chute et de glissement. Les plans d'alarmes et d'intervention sont inclus dans le plan d'urgence communal respectivement cantonal.

Les communes et tiers tiennent compte des plans d'alarme et d'intervention cantonaux dans leur propre plan d'alarme et d'intervention dans la mesure où cela est adéquat et réalisable.

Article 14 Espace réservé aux cours d'eau et lacs

Cet article se base sur la loi fédérale sur la protection des eaux et précise au niveau cantonal à qui incombe la charge de déterminer ces espaces.

La procédure relative à la définition de l'espace réservé aux eaux superficielles est précisée dans une directive du département.

L'alinéa 4 prévoit que l'autorisation spéciale pour la construction d'installation dans l'ERE est délivrée par le département. Les services consultés dans le cadre de cette procédure sont notamment ceux en charge de l'environnement, de l'agriculture, de la pêche, de la faune, de l'aménagement du territoire et de la protection de la nature et du paysage. Cet alinéa prévoit également, en cas de pluralité de décision, une notification séparée mais simultanée lorsqu'une attraction de compétence n'est pas réalisable. Cela peut notamment être le cas lorsqu'une construction est autorisée conformément à la législation sur les constructions mais qu'elle se situe dans l'ERE et qu'elle nécessite la construction d'une route (compétence Conseil d'Etat). Dans une telle situation, la décision autorisant la construction dans l'ERE, la décision d'autorisation de construire et

celle d'approbation de la route seront notifiées simultanément mais ne pourront pas être rendues par la même autorité. Les autorités devront alors se coordonner.

L'alinéa 5 mentionne une ordonnance qui définit les grands cours d'eau et leur espace réservé. Il s'agit de l'ordonnance relative à la détermination des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau du 2 avril 2014.

Article 15 Planification cantonale des revitalisations des cours d'eau et lacs

La planification cantonale de la revitalisation des cours d'eaux a été adoptée le 10 décembre 2014. La revitalisation des lacs doit encore être planifiée. Il s'agit d'une tâche cantonale à réaliser, selon la législation fédérale en la matière, au plus tard au 31 décembre 2022. A noter également que la planification élaborée en 2014 s'inscrit dans le cadre plus général d'un ensemble de planifications cantonales de la renaturation des cours d'eau ; ensemble comprenant également les aspects de gestion du charriage et des éclusées ainsi que de la migration piscicole (élimination de certains obstacles). Les communes sont tenues informées de l'ensemble de ces planifications.

Article 16 Plans d'aménagement des cours d'eau et lacs

L'obligation d'effectuer des plans d'aménagements pour les cours d'eau et les lacs a été supprimée du projet de loi. L'élaboration et l'approbation d'un plan d'aménagement ne sont plus une condition pour l'approbation des projets mis à l'enquête publique. En ce qui concerne la revitalisation, il n'y est plus fait spécifiquement mention car l'art. 2 al. 2 de la présente loi précise que l'aménagement des cours d'eau et lac comprend la revitalisation.

Le plan d'aménagement est une forme d'étude préliminaire. C'est un projet général qui peut être établi à une échelle peu détaillée (1:10'000), mais présente la vision d'ensemble et assure la cohérence des dossiers locaux qui seront plus précis (1 :1'000) et mis à l'enquête publique. Il contient en particulier un diagnostic de la situation, une analyse des variantes d'aménagement possibles et fixe l'aménagement choisi, son emprise ainsi que les priorités de mise en œuvre. Il est utile en cas de nécessité de garantir une cohérence des aménagements prévus sur un bassin versant partagé par plusieurs communes.

L'échelle du plan d'aménagement étant imprécise, les dossiers détaillés d'aménagement des cours d'eau et lacs pourront s'en écarter si nécessaire pour autant qu'ils restent conformes aux principes de base du plan d'aménagement et qu'ils respectent, cas échéant, les charges et conditions fixées dans l'évaluation définitive du RIE l'accompagnant si le plan d'aménagement nécessite la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement.

Le plan d'aménagement en tant que tel n'a pas d'effet sur le territoire ou sur le droit de propriété des privés ; il ne permet pas, en tant que tel, de procéder à des expropriations ou de réserver l'espace utile à l'aménagement des cours d'eau et lac.

En ce qui concerne le Rhône, un plan d'aménagement (PA-R3) a été adopté par décision du Conseil d'Etat du 2 mars 2016. La portée du PA-R3 est définie dans la décision précitée ; elle indique notamment que le PA-R3 sert de base générale d'établissement des dossiers d'exécution qui seront mis à l'enquête publique tronçon par tronçon et que l'emprise définitive est précisée dans le cadre de ces dossiers. Par ailleurs, la fiche du Plan Directeur cantonal (PDc) A12 « Troisième correction du Rhône », liante pour les

autorités, fait référence au PA-R3 dans la marche à suivre pour réaliser les principes de coordinations qui y sont fixés (coordination territoriale et réservation de l'espace).

Etant un outil de travail, le plan d'aménagement n'appelle pas de mise à l'enquête publique. Il n'a pas d'effets en soi et par conséquent, pas de durée de vie ; il n'a pas à être prolongé ou renouvelé. Par ailleurs, il est repris, adapté et détaillé dans les dossiers de mise à l'enquête publique qui constituent de fait sa mise à jour. Cependant, si une commune (pour les affluents) ou le département (pour le Rhône) le souhaitent, ils peuvent procéder à une mise à jour du plan d'aménagement et procéder ou non à une consultation globale ou locale en fonction de l'importance des modifications apportées.

Article 17 Contrôle et entretien des ouvrages de protection, des cours d'eau et lacs

Cet article indique, en conséquence des articles 4 et 5, qui dispose de la compétence pour le contrôle et l'entretien des ouvrages de protection, des cours d'eau et lacs. L'aliéna 2 mentionne que le service vérifie par échantillonnage, lors de visites périodiques, l'état d'entretien.

Article 18 Principes de l'entretien des cours d'eau et lacs

L'alinéa 1 définit le but principal de l'entretien. L'alinéa 2 précise les principes généraux de cet entretien. L'alinéa 3 liste les types de travaux d'entretien; une directive sera ensuite élaborée pour détailler les différentes interventions. L'alinéa 4 renvoie les travaux concernant la navigabilité à la législation spécifique. Le principe de concéder une partie du linéaire des cours d'eau pour la navigabilité a été supprimé, car la loi d'application de la loi fédérale sur la navigation intérieure et de l'accord franco-suisse concernant la navigation sur le Léman du 2 juillet 1982 est la base légale de référence sur ce sujet.

L'alinéa 3 énumère de manière non exhaustive les différentes tâches liées à l'entretien des cours d'eau et lacs. Une de ces tâches consiste à effectuer les travaux nécessaires pour assurer la navigabilité des voies d'eau et lacs conformément à la législation spéciale. En effet, l'article 4 de la loi d'application de la loi fédérale sur la navigation intérieure et de l'accord franco-suisse concernant la navigation sur le Léman du 2 juillet 1982 prévoit notamment « que le Département des travaux publics, par ses services concernés et après avoir requis le préavis des autres départements concernés est responsable de l'aménagement des voies d'eau et de leurs abords (art. 4 al. 1 let. b) et qu'il procède, sur requête du Département de police, à l'enlèvement des entraves à la navigation, aux frais des responsables (art. 4 al. 1 let. e) ».

Article 19 Travaux d'entretien – Exécution

Lorsque les travaux ne sont que de l'entretien, ces derniers peuvent être réalisés sans mise à l'enquête publique et sans décision d'approbation des plans. Demeurent réservés les autorisations spéciales.

Article 20 Principe d'entretien des ouvrages de protection

Selon la norme SIA 469, l'entretien est la préservation et la restauration d'une structure sans modifications substantielles L'entretien correct des ouvrages de protection est fondamental pour maintenir le niveau de protection pour lequel ils ont été dimensionnés.

Avec des mesures simples et régulières, on arrive à préserver ou à rétablir l'aptitude au service (selon norme SIA 469) d'un ouvrage pour une période déterminée.

Si les objectifs de protection existants lors de la construction de l'ouvrage se trouvent modifiés, par l'utilisation du sol, de telle sorte que l'ouvrage n'est plus suffisant pour garantir le niveau de protection nécessaire à la nouvelle situation, les adaptations de l'ouvrage feront l'objet d'un projet selon l'article 27.

Article 21 Mesures préventives et indemnisation

Cet article permet, en cas d'urgence, d'ordonner les mesures préventives (vidange, retenue d'eau, abaissement de lacs de retenue, etc,) aux exploitants d'installations hydroélectrique, afin de gérer au mieux le niveau d'eau dans les cours d'eau. Cela s'applique notamment lorsque de très fortes intempéries sont annoncées et que les risques d'inondations sont élevés. Il appartient au Conseil d'Etat d'ordonner ces mesures, mais sa compétence peut être déléguée au service en charge des dangers naturels.

Article 22 Principe de surveillance et d'intervention

L'intervention d'urgence est définie comme l'ensemble des mesures organisationnelles et les travaux urgents entrepris au cours des événements mettant en danger des personnes ou des biens de valeur notable. La planification de mesures d'urgence (alerter, alarmer, sauver et prévenir les dommages) doit avant tout sauver des vies humaines et limiter les dommages consécutifs. Cela vaut autant pour les biens de valeurs notables que pour les ressources naturelles stratégiques telles que les eaux souterraines. Le plan d'alarme et d'intervention est une base essentielle à cet égard.

Article 23 Organes de conduite et d'intervention

Selon l'article 15 de l'ordonnance sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (OPPEx), les états-majors communaux et régionaux doivent avoir une cellule « dangers naturels » dont les membres doivent renseigner et orienter les autorités compétentes. L'article 10 de la même ordonnance décrit une organisation similaire au niveau cantonal en parlant de "cellule scientifique de crise pour les dangers naturels". La présente loi prévoit, par conséquent, que le canton soit doté d'une telle cellule scientifique cantonale spécialisée dans les dangers naturels (CSDN). Cette cellule est actuellement connue sous le nom de CERISE, notamment dans l'OPPEx. Cet acronyme n'a pas été expressément repris dans la loi car cela permet plus de souplesse si une adaptation de l'acronyme devait être envisagée. En effet, en préférant la dénomination générale CSDN, il ne sera pas nécessaire de modifier la présente loi si la cellule CERISE devait être renommée dans le futur.

Depuis de nombreuses années, le canton s'appuie sur des observateurs locaux en matière de dangers naturels dans les situations météorologiques critiques. Ces observateurs sont désormais rattachés au moins à une cellule danger naturel d'une commune ou d'une région. Les prestations qu'ils fournissent au bénéfice du canton sont réglées dans des conventions visant à régler les modalités de coopération et de financement avec les régions ou les communes.

Article 24 Réseau d'observateurs et cellule dangers naturels des états-majors communaux ou régionaux

Cet article introduit la fonction d'observateurs dangers naturels communaux ou régionaux. Ces observateurs ont pour rôle de conseiller les autorités communales et le service cantonal en charge des routes pour tout ce qui concerne les dangers naturels. En cas de situation météorologique critique, ils sont en contact avec la CSDN et lui permettent d'obtenir des renseignements fiables sur la situation dans les régions et aussi de recevoir les informations prodiguées par la CSDN.

Les observateurs régionaux couvrent généralement des territoires qui ont une logique géographique (vallée ou portion de vallée) qui ne sont pas systématiquement les mêmes que ceux des EMC, c'est pourquoi ils peuvent avoir à fournir des informations parallèlement à plusieurs cellules dangers naturels.

Article 25 Cellule scientifique cantonale pour les dangers naturels (CSDN)

La section dangers naturels du SFCEP réunit des spécialistes dans les domaines de l'hydrologie, de la géologie, des avalanches et pour le risque sismique. Pour des domaines spécifiques, ces spécialistes sont appuyés par des ingénieurs provenant d'autres services ou offices, comme le SPCR ou le Service de l'environnement (SEN). Pour la plupart, ces spécialistes sont rattachés dans les régions (Haut-Valais, Valais central et Bas-Valais) et peuvent donc rapidement se rendre sur place en cas de nécessité. En fonction du type de danger attendus, ce sont les spécialistes concernés qui intègrent la CSDN dont la gestion administrative est gérée par le SFCEP, en coordination avec le SSCM.

En Valais, de nombreux bureaux spécialisés en matière de dangers naturels collaborent tout au long de l'année avec la section dangers naturels. En cas de situation critique à large échelle sur le canton, ces bureaux sont susceptibles d'être appelés en renfort de la CSDN.

Article 26 Réseau cantonal de surveillance, d'alerte et d'alarme

Il existe à l'heure actuelle plusieurs réseaux de stations de mesures qui permettent aux spécialistes cantonaux et aux observateurs régionaux d'avoir des données souvent en temps réel :

- Réseau IMIS: stations de mesures de neige gérées par l'Institut de recherche sur la neige et les avalanches (SLF). Le canton et la Confédération participent financièrement à la gestion et l'entretien de ce réseau. Ces stations, situées pour la plupart en-dessus de 2'500 m donnent toutes les 30 minutes des indications sur les précipitations neigeuses, la structure du manteau neigeux, la vitesse et la direction du vent et les températures. Il y a actuellement 51 stations IMIS dans le canton.
- Pluviomètres: en complément du réseau de pluviomètres de Météosuisse, le canton a procédé, en collaboration avec cette institution, à l'installation d'une trentaine de pluviomètres supplémentaires destinés à donner des indications sur le volume et l'intensité des précipitations dans les régions. Ils sont également intégrés au réseau de MétéoSuisse et permette de mieux calibrer les modèles de prévision de cette dernière.
- Autres stations de mesure : les mesures de débits de certains torrents, de mouvement de masse rocheuses et d'autres valeurs nécessaires à la surveillance des dangers naturels sont réunies dans un portail de visualisation des données cantonales.
- Stations d'alarme privées : la section dangers naturels a également contribué à la mise en place par des sociétés privées des données, de systèmes de surveillance et d'alarme; la section peut accéder à ces données.

Le portail dangers naturels Guardaval regroupe dans la mesure du possible toutes les données de ces différents réseaux et les mets à dispositions des intéressés (voyers, communes, observateurs dangers naturels, bureaux spécialisés, hautes écoles, etc.).

Article 27 Principe d'aménagement de cours d'eau et ouvrage de protection

Les mesures de prévention et d'intervention devront toujours être favorisées par rapport à un aménagement, à la construction d'un ouvrage de protection ou un déplacement de l'objet ou de l'installation menacée. Toutefois, ces mesures doivent être prises si le risque ne peut être considéré comme acceptable.

Article 28 Revitalisation des cours d'eau et lacs

Cet article énumère les conditions cumulatives obligatoires pour définir si une revitalisation est nécessaire pour les cours d'eau et lacs. Du point de vue financier, seules les mesures pouvant être subventionnées selon la planification budgétaire ordinaire du canton et pour lesquelles les communes pourront supporter leur part, seront menées à terme. Les intérêts à prendre en considération lors de l'élaboration d'un projet de revitalisation sont nombreux et concernant notamment les utilisations du territoire et en particulier les éventuels impacts sur les terres agricoles. La question spécifique des SDA a déjà fait l'objet d'arrêts du Tribunal fédéral, le TF indiquant alors que les compensations de pertes doivent se faire au niveau du quota cantonal.

Article 29 Mise en œuvre des mesures et délégation de compétence

Il appartient au canton, communes ou tiers concernés, au sens de l'article 4, de planifier et mettre en œuvre les mesures de protection qui s'imposent, en collaboration avec le service, afin de réduire le risque pour les personnes et les biens de valeur notable. Cet article instaure la possibilité aux autorités compétentes de déléguer, pour de justes motifs, leur compétence. La délégation doit être justifiée par l'autorité délégante. Une telle situation peut notamment se présenter dans le cadre des mesures de la 3° correction du Rhône pour lesquelles des interventions sur des cours d'eau communaux peuvent être prévues (le réaménagement d'un canal). La commune compétente pour un tel projet peut désormais déléguer sa compétence au canton. Une délégation de compétence peut également intervenir dans le cadre de projets de réaménagements hydroélectriques ; la société exploitante qui doit réaliser des travaux sur un cours d'eau communal pourra s'accorder avec la commune afin que cette dernière lui délègue la compétence du projet et pas uniquement la maîtrise de l'ouvrage.

Il sied de rappeler que les principes de responsabilité du propriétaire d'ouvrage restent applicables, malgré la délégation de compétence. En effet, le propriétaire d'ouvrage assume une responsabilité primaire conformément aux articles 58 CO et 679 CC; il devra répondre en premier lieu et pourra, dans un second temps, se retourner contre le/s tiers responsable/s au moyen d'une action récursoire.

Article 30 Mesures urgentes et remise en état

Cet article traite des mesures urgentes et de remise en état. La remise en état comprend la restauration de la sécurité et de l'aptitude au service d'un ouvrage pour une période de temps spécifiée. Il s'agit généralement de travaux de réfection qui ne nécessitent pas d'autorisation (sous réserve des autorisations spéciales comme par exemple les interventions dans les eaux piscicoles). Les alinéas 3 et 4 font, en conséquence des articles 19 et 21, la distinction entre la remise en état d'un ouvrage et celle d'un cours d'eau.

L'autorité compétente devant faire face à un risque de dommage important et imminent ou devant rétablir la sécurité par suite d'un évènement qui s'est déjà produit, peut ordonner des mesures urgentes ou de remise en état sans qu'il soit nécessaire d'élaborer un dossier de mise à l'enquête publique. En effet, l'autorité doit pouvoir agir le plus rapidement possible dans de telles situations. Les organes cantonaux concernés doivent être consultés dans la mesure du possible.

Par contre si les mesures précitées dépassent le rétablissement de l'état antérieur alors elles doivent être soumises à autorisation du Conseil d'Etat, c'est une approbation a posteriori, mais sans obligation de mettre à l'enquête publique.

Dans tous les cas, si des autorisations spéciales s'avèrent nécessaires, elles peuvent être demandées a posteriori (il est possible que seules ces autorisations spécifiques soient mise à l'enquête publique conformément aux dispositions légales qui les régissent).

Article 31 Compétences, consultation préalable et mise à l'enquête publique

Cet article indique que le Conseil d'Etat est compétent pour approuver les plans de zones de danger, les projets d'aménagements de cours d'eau et lacs et leurs espaces réservés ainsi que les ouvrages de protection. La direction de la procédure est assumée par l'organe d'instruction, à savoir le service juridique du département en charge des cours d'eau et des dangers naturels.

Il détermine les projets devant faire l'objet d'une mise à l'enquête publique et instaure le principe de consultation préalable des services et offices concernés pour lesdits projets.

L'alinéa 4 instaure la consultation préalable des projets énumérés à l'alinéa 1. La consultation préalable a pour objectif la mise à l'enquête publique, par le requérant, de dossiers complets répondant aux exigences légales et techniques. Cela permet de raccourcir les procédures de consultation dans le cadre de l'instruction du dossier et dont l'issue pouvait même contraindre le requérant à modifier et remettre à l'enquête publique son projet. Par ailleurs, il se pouvait que l'écoulement du temps entre la mise à l'enquête publique et l'approbation du projet soit trop important et que le dossier ne corresponde plus à la réalité du moment (modification des bases légales, évolution de la situation de fait, évolution des données scientifiques, etc.). L'organe d'instruction est compétent pour gérer administrativement la consultation préalable (il met le dossier en consultation dans les services et transmet les remarques au requérant).

Dans le cadre de la consultation préalable, le requérant adapte le projet conformément aux conditions et éventuelles demandes de complément des services et offices concernés à moins qu'ils contreviennent aux objectifs du projet. En effet, il se peut que des préavis soient négatifs ou que des conditions formulées s'opposent à l'objectif principal du projet. Dans une telle situation, le requérant pourra décider de mettre à l'enquête publique le projet et lors de la phase d'instruction, les différents préavis seront analysés par l'organe d'instruction qui proposera à l'autorité compétente (le Conseil d'Etat) une pesée des intérêts intégrée dans le projet de décision (approbation ou refus). En l'absence d'une telle clause, il y aurait un risque que le requérant ne puisse jamais mettre à l'enquête publique son projet.

Avec l'introduction de la consultation préalable, les services et offices concernés ne seront plus automatiquement consultés après la mise à l'enquête publique (à moins que les législations spéciales prévoient le contraire). Par contre, le GT trouve important d'examiner de cas en cas si une consultation *a posteriori* s'avère nécessaire. Partant, il a décidé de laisser cette appréciation à l'organe d'instruction qui prendra notamment en compte la complexité du dossier. Dans tous les cas, la consultation s'avèrera nécessaire en cas d'opposition formulées à l'encontre du projet.

Pour limiter les effets négatifs résultant de l'écoulement du temps, le projet de loi fixe un délai d'une année dès la fin de la procédure de consultation préalable pour mettre le dossier à l'enquête publique. Si le requérant ne respecte pas ce délai, il doit recommencer la procédure et consulter à nouveau les services et offices concernés.

Article 32 Contenu du projet de mise à l'enquête publique

Le projet doit respecter l'ensemble des dispositions d'exécution en vigueur tant légales que techniques. Le contenu sera précisé dans l'ordonnance.

Dans tous les cas, il sera pris en compte que l'aménagement des cours d'eau et la mise en place des ouvrages de protection sont par nature imprécis et que l'approbation des plans ne doit pas empêcher des adaptations pertinentes sur le terrain compte tenu des connaissances locales.

Article 33 à article 37 Enquête publique – Consultation individuelle

L'article 33 précise les modalités de la mise à l'enquête publique ainsi que les cas pour lesquels il est possible d'y renoncer. Les notions de projet de peu d'importance et de modification mineures seront explicitées dans l'ordonnance comme c'est déjà le cas dans la législation actuelle.

Pour le surplus, la procédure d'approbation du projet comprenant l'enquête publique, la procédure d'opposition, le délai et la forme de l'opposition, la réserve de droit, la séance de conciliation, etc. est la même que celle réglée dans la loi actuelle. Les autorités et les citoyens en connaissent très bien le déroulement et le système a fait ses preuves dans la pratique. Un commentaire plus détaillé n'est dès lors pas nécessaire.

Article 38 Coordination

Le principe de coordination des procédures est fondamental en droit administratif. Lorsqu'un projet nécessite des décisions émanant de plusieurs autorités en relation étroite avec la décision principale, il est nécessaire de coordonner l'ensemble des décisions tant matériellement que formellement. Cette coordination est réalisée par l'autorité compétente de la procédure décisive.

La coordination formelle a trait aux aspects procéduraux d'une procédure. Cela impliquent que les diverses autorités appelées à statuer sur une même cause ne peuvent conduire leur propre procédure sans égard pour les autres. Cela impliquent que les autorités doivent notamment communiquer entre elles, procéder à des actes de procédure simultanés (mises à l'enquête publiques) ou encore notifier de manière commune ou simultanée les décisions.

La coordination matérielle concerne l'application du droit de fond; les autorités concernées doivent coordonner entre elles l'application des règles de leur ressort à un même état de fait. Partant, les autorités compétentes ne doivent pas rendre de décisions contradictoires (elles peuvent rendre des décisions négatives fondées sur la législation topique).

Le projet de loi donne la compétence à l'organe d'instruction de diriger la procédure d'instruction et de recueillir les prises de position. Le Conseil d'Etat procède à la pesée des intérêts lorsque les différentes décisions relèvent du niveau cantonal. Sont intégrées dans la décision principale toutes les autorisations de compétence cantonale afin de n'ouvrir qu'une seule voie de recours.

Afin d'illustrer ce principe fondamental du droit administratif, il est possible de prendre l'exemple d'un projet d'aménagement de cours d'eau tel que le Rhône. Ce projet peut impliquer notamment le déplacement de routes, du gazoduc, de chemins de mobilité de loisirs et nécessiter plusieurs autorisations spéciales (défrichement, intervention dans les eaux piscicoles etc.). Toutes les décisions doivent être coordonnées. Dans une telle procédure, les décisions dont la compétence appartient à la même autorité (Conseil d'Etat), sont réunies en une décision et les décisions spéciales y sont intégrées ; une seule voie de recours est ouverte. Par contre, les décisions pour lesquelles l'autorité compétente est différente de celle de la procédure principale doivent être coordonnées et rendues de manière simultanée. C'est notamment le cas pour les procédures ayant trait au gazoduc lesquelles sont de la compétence de la Confédération.

Article 39 Décision sur le projet

Cet article est repris de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau.

Article 40 Force exécutoire du projet

La publication au Bulletin officiel permet au citoyen d'être informé que le projet qui avait été mis à l'enquête publique a été approuvé et qu'il est en force. Ce dernier est déposé dans la ou les communes de situation afin que les citoyens puissent en prendre connaissance.

Article 41 Effet du dépôt public du projet ou de la consultation individuelle

Cet article est repris de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau. Il permet de garantir qu'aucune modification ne soit apportée à l'état des immeubles nécessaires au projet une fois que ce dernier a été mis à l'enquête publique. Cela signifie que celui qui souhaite modifier l'immeuble concerné par un projet soumis à la présente loi et mis à l'enquête publique doit soit s'abstenir de toute modification soit demander l'autorisation expresse de l'autorité compétente (examen au cas par cas). Notamment lorsque les procédures d'autorisation du projet se prolongent et de manière à ne pas prétériter leur utilisation durant cette période, l'autorité compétente peut autoriser la maintenance des immeubles concernés avec des coûts proportionnés n'augmentant pas significativement leur valeur.

Article 42 Exécution anticipée par secteurs

Cet article prend tout son sens avec l'instauration de la pré-consultation des services et offices concernés avant la mise à l'enquête publique. En effet, le projet mis à l'enquête publique et contre lequel aucune opposition n'a été déposée, ne saurait être remis en question par les organes consultés préalablement si aucune modification n'y a été apportée. L'exécution anticipée peut dès lors être plus fréquemment prononcée.

Le fait de pouvoir prononcer une exécution anticipée partielle est une nouveauté du présent projet de loi. En effet, cela permet de débloquer des secteurs qui ne soulèvent aucune opposition, ce qui permet de démarrer les travaux de sécurisation plus rapidement ; encore faut-il que l'ensemble du projet ne soit pas remis en cause par les oppositions déposées sur les autres secteurs et que les secteurs qui peuvent être débloquer se suffisent à eux-mêmes en terme de sécurité.

Pour imager les propos, nous pouvons prendre l'exemple du projet de la 3e correction du Rhône dont les mesures s'étendent sur plusieurs kilomètres. Il est dès lors envisageable de pouvoir autoriser les travaux sur les secteurs qui n'auraient pas fait l'objet d'opposition. En effet, il est dommageable, du point de vue sécuritaire, de retarder la réalisation de l'ensemble d'une mesure si un citoyen s'oppose, par exemple, à l'expropriation d'une partie de sa parcelle et que cela n'impacte qu'un secteur de la mesure.

Il est important de préciser que l'autorisation d'exécution anticipée par secteurs est accordée aux risques et périls du requérant.

Article 43 Durée de validité de la décision

Le projet de loi fixe un délai de trois ans pour débuter les travaux une fois la décision entrée en force. La volonté de l'instauration d'un tel délai est d'inciter les maîtres d'ouvrage à réaliser les travaux dans les meilleurs délais.

Au terme de ce délai, si les travaux n'ont pas débuté et que le requérant ne peut faire valoir aucun juste motif, la décision devient caduque et le dossier devra à nouveau suivre la procédure prévue par le présent projet de loi (consultation des services, mise à l'enquête publique, instruction et décision). Il appartient au destinataire de la décision de prouver qu'il n'a pu mettre en œuvre la décision pour des motifs techniques et qu'il a entrepris avec diligence les démarches nécessaires à la poursuite du projet.

Ce délai peut être prolongé au maximum de trois ans si le requérant fait valoir de justes motifs. Cette prolongation est exclue si la situation de fait ou de droit déterminante au moment de l'octroi de la décision d'approbation a changé.

Article 44 Abandon – Modification du projet en force

La modification importante de projet après approbation implique une nouvelle consultation des services et offices concernés ; les dispositions de procédure relatives à l'approbation d'un projet sont applicables par analogie. La notion de modification importante sera définie dans l'ordonnance.

L'abandon de projet doit faire l'objet d'une publication informative au Bulletin officiel.

Article 45 Conséquence de l'entrée en vigueur du projet

Cet article est repris de la loi cantonale sur l'aménagement des cours et a été adapté à la nouvelle législation.

Article 46 Organisation du financement

L'alinéa 1 énonce le principe pour la répartition des coûts entre les intéressés au projet : il est basé sur les principes de bénéfice et causalité et tient compte du modèle de répartition des coûts du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Ce principe et les modes de calcul seront définis plus précisément dans une directive du Département qui reposera essentiellement sur les directives fédérales. En conséquence, la part du bénéficiaire sera déterminée principalement en fonction de la réduction du risque. Cette directive permettra de proposer à l'autorité compétente de déterminer par projet les bénéficiaires appelés à participer à l'ouvrage ainsi que leur part.

En ce qui concerne le principe de bénéfice, il est important de préciser que cette notion inclut celle de diminution du risque. C'est notamment pour cette raison que le texte de loi ne fait pas expressément mention du risque en sus des principes de causalité et de bénéfices.

L'alinéa 2 introduit les notions de coûts reconnus au subventionnement et de ceux qui ne le sont pas (non reconnus). Ceux-ci sont également définis dans une directive spéciale du Département qui est aussi inspirée de la réglementation fédérale (manuel sur les conventions-programmes, révisé en principe tous les 4 ans). Les coûts non reconnus sont, par exemple, les prestations administratives du canton et des communes, les assurances contre les dangers naturels, les mesures de protection mobiles, l'évacuation d'eaux souterraines ou pluviales, la mise en décharge, les émoluments, des parties d'ouvrage sortant du concept de protection, etc.

Si des bénéficiaires au projet n'ont pas droit à des subventions, par exemple l'OFROU pour la protection d'une route nationale, leur part sera déduite, en analogie des directives fédérales, du montant des coûts reconnus avant le calcul de la subvention cantonale.

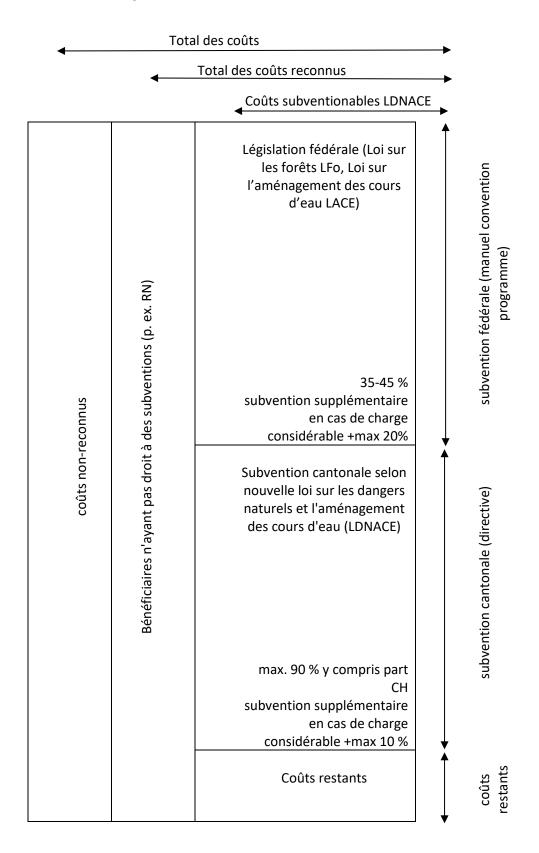
L'alinéa 4 définit que si des coûts doivent être imputés à un partenaire au projet pour cause de création d'un risque ou augmentation de l'intensité d'un risque suite à une construction autorisée sous conditions selon les articles 11 et 12, ces coûts sont directement imputés à ce partenaire. Ils doivent être considérés comme des coûts non-reconnus. Des exceptions peuvent toutefois être envisagées lorsque des modifications d'ouvrages ont été ordonnées suite à un changement de législation ; dans un tel cas, le propriétaire ne devrait pas supporter les coûts supplémentaires.

Selon l'alinéa 6, le Canton se doit de vérifier que, par le cumul des subventions et dons, le maître de l'ouvrage ne fasse pas de bénéfice sur le projet. Dans le passé, la déduction des donations de tiers non impliqués dans le projet lors du calcul des subventions conformément aux dispositions précédentes de la LcACE a, à plusieurs reprises, entraîné des incertitudes et des incohérences. Afin d'éviter de telles incertitudes à l'avenir, ces donations ne seront plus prises en compte dans le calcul des subventions à l'avenir, pour autant qu'elles n'excèdent pas la part restante à charge du bénéficiaire.

En ce qui concerne la 3^e correction du Rhône, l'alinéa 7 précise que le financement est réglé par la loi sur le financement de la 3^e correction du Rhône (LFinR3). Toutefois, l'entretien du Rhône entre dans le champ d'application de la présente loi et est réglé selon l'article 50.

Le tableau ci-dessous décrit les principales caractéristiques du modèle de répartition des coûts du DETEC. Il est fourni à titre d'exemple, les chiffres sont susceptibles d'être modifiés.

Démarche générale



Article 47 Principes de subventionnement

Les bénéficiaires du subventionnement sont définis dans l'ordonnance en fonction du type d'objet à protéger. Les directives de la Confédération sont également prises en compte. Les principaux bénéficiaires des subventions sont certainement les communes, en particulier lorsqu'il s'agit de protéger des vies et des biens de valeur notable dans les zones à bâtir et les petites entités urbanisées hors zones à bâtir. Quant aux objets tels que les voies de communication d'importance nationale et cantonale (notamment les routes cantonales ainsi que les chemins de fer avec un mandat de transport public de l'Office fédéral des transports (OFT)), l'ordonnance précisera les éventuelles possibilités de subventionnement.

Selon les directives de la Confédération seront exclus de la liste des bénéficiaires les installations sportives, les places de camping et les installations et constructions touristiques hors zone habitée.

Seules les mesures considérées comme proportionnées selon les directives en vigueur seront subventionnées. Les projets doivent généralement présenter un indice de rentabilité supérieur à 1. On peut exceptionnellement s'en écarter lorsque l'indice de rentabilité n'a tout juste pas pu être atteint en raison de circonstances particulières (topographie, géologie, conditions imposées par la protection des monuments historiques, etc.) et si le risque individuel de décès dépasse le seuil de 10-5 par année ou si des infrastructures vitales sont menacées ou détruites.

Si une contribution du canton supérieure à 10'000 francs est attendue, les études et les travaux doivent être annoncés préalablement par écrit au service comme c'est déjà le cas actuellement (le seuil étant de 5'000 francs).

Article 48 Subventionnement des mesures préventives

Le projet de la LDNACE prévoit une harmonisation des taux de subventionnement pour l'élaboration des données de base, en particulier les cartes de danger et les plans d'alarme et d'intervention. Différents taux de subvention ont été appliqués dans ce domaine selon la loi sur les cours d'eau et la loi sur les forêts et dangers naturels (95% pour les cartes liées aux risques de l'eau, 90% pour les avalanches et les instabilités de terrain). Désormais, le taux de subvention pour tous les processus de danger sera de 90% (dont 50% étant à charge de la Confédération selon RPT actuelle en vigueur).

Il n'y a pas de changement dans le subventionnement des frais de formation et de fonctionnement des observateurs dangers naturels communaux ou régionaux qui accomplissent aussi des tâches cantonales. La subvention reste à 70%. Elle est règlementée dans des contrats entre le canton et les communes et les tiers intéressés.

La mise en place et l'exploitation des systèmes de prévision de surveillance, d'alerte et d'alarme seront subventionnés par le Canton par un taux de subvention de 70%, alors qu'actuellement il est généralement de 80 % selon la LcFo et de 95% selon la LcACE.

Le taux de subvention pour l'entretien des cours d'eau et des ouvrages de protection est également harmonisé : le taux est désormais de 50% pour toutes les mesures d'entretien. Pour l'entretien des cours d'eau, le taux appliqué sera donc toujours de 50%, alors qu'actuellement le taux pouvait être réduit à 30% pour les cas où le gain sécuritaire était de faible importance. Le taux pour le contrôle et l'entretien des ouvrages de protection sera réduit de 20% par rapport à la pratique actuelle. Il est à noter que les montants relatifs à l'entretien des cours d'eau se monte à 6 millions de travaux annuels

alors que le montant alloué aux ouvrages de protection se monte à 1 million environ. Ce faible montant pour les ouvrages de protection s'explique par le fait que leurs réhabilitations font majoritairement l'objet de projets (art. 49).

Cette harmonisation implique que l'inspection et l'entretien des ouvrages de protection, subventionnés auparavant à 70% soient désormais soumis aux mêmes règles que l'entretien des cours d'eau. Cette diminution du taux de subvention par rapport à l'ancienne législation est atténuée par l'introduction de la possibilité de bénéficier de la subvention prévue l'article 49 du présent projet de loi. Cette pratique concerne les cas qui ne peuvent être considérés comme des mesures simples et régulières ainsi que pour les cas ayant un gain sécuritaire important. Ils peuvent être traités financièrement comme des projets et bénéficier du subventionnement y relatif.

Article 49 Subventionnement des aménagements de cours d'eau et lacs et ouvrages de protection, des mesures urgentes, des remises en état

Selon l'article 2, l'aménagement comprend les mesures constructives pour la protection contre les crues et les mesures de revitalisation.

Le canton continuera à soutenir les mesures constructives contre les dangers naturels et les aménagements des cours d'eau avec des contributions allant jusqu'à 90%, comme c'est le cas actuellement pour la LcFo alors que pour les cours d'eau le taux maximal est de 85%.

Un nouveau taux de subvention minimal de 50 % est défini alors qu'actuellement le taux minimal est de 65% pour les cours d'eau. Ce taux minimal correspond au taux proposé pour l'entretien. Il sera appliqué pour des projets dont l'efficacité n'est pas clairement démontrée.

Le projet de loi permet de fixer de manière similaire le taux de subventionnement pour tous les projets de protection contre l'ensemble des dangers naturels. Le taux de la subvention variera donc par projet dans ces limites (50 - 90%) pour l'ensemble des mesures de protection contre les dangers naturels.

La méthode pour fixer le taux d'un projet sera basée sur la prise en compte de la gestion intégrée des risques, de la nature des mesures constructives, de la valeur des objets protégés ainsi que de leur intérêt pour la nature et la société. Cette pratique est déjà appliquée avec satisfaction pour les projets de défense contre les avalanches et les instabilités de terrain. Le service fera une proposition qui sera validée en fonction des compétences financières soit par le Conseil d'Etat soit par le Grand Conseil.

Le canton peut refuser de participer aux mesures de protection ou réduire les subventions lorsqu'il n'a pas été suffisamment tenu compte, dans l'utilisation du sol, des dangers potentiels, notamment par la non-observation des cartes de danger ou des mises en garde des autorités.

L'alinéa 3 permet un soutien supplémentaire en fonction de la situation financière particulière à une commune. La décision de ce soutien supplémentaire est de la compétence du Conseil d'Etat sur préavis de l'administration cantonale des finances.

Selon l'alinéa 5, une autorisation du service doit être délivrée avant le début de travaux de remise en état pour obtenir un subventionnement. La démarche formelle sera également précisée dans la directive.

Article 50 Aménagement et entretien du Rhône et du Léman

Cet article règle d'une part la participation financière des communes pour l'entretien des parties du Rhône et du Léman sises sur leur territoire et d'autre part la participation financière des communes pour l'aménagement et la revitalisation des parties du Léman sises sur leur territoire.

Par rapport aux dispositions applicables dans le cadre de l'ancienne loi, le GT a décidé d'exclure du champ d'application du présent article les dispositions relatives à la participation financière des bénéficiaires des aménagements et des revitalisations du Rhône. En effet, après analyse des dispositions spécifiques régissant le financement de la 3° correction du Rhône, il appert que l'ensemble des mesures concernant le fleuve sont couvertes par la LFinR3. En effet, le message de la LFinR3 précise que les mesures urgentes ainsi que les mesures de faibles importances relatives au Rhône sont comprises dans la notion de coût global du projet. Le GT a analysé si malgré tout il ne subsistait pas de cas qui ne seraient pas couverts par la législation précitée mais il n'en a identifié aucun. Partant, seule la LFinR3 s'applique aux contributions financières des travaux d'aménagement du Rhône.

En ce qui concerne l'entretien du Rhône, le GT a décidé de prévoir formellement la possibilité pour les cas ne pouvant être considérés comme des mesures simples et régulières ainsi que les cas ayant un gain sécuritaire important de pouvoir être traités financièrement selon les dispositions de la LFinR3 (disposition similaire à celle de l'art. 48 du présent projet de loi).

En ce qui concerne la revitalisation, il n'y est plus fait spécifiquement mention car l'article 2 alinéa 2 du présent projet de loi précise que l'aménagement des cours d'eau et lac comprend la revitalisation.

Article 51 Etudes et travaux d'intérêt général

Les compétences et devoirs en matière de gestion intégrée des risques sont définis à l'article 4. Cependant pour des études et travaux d'intérêt général, comme par exemple des réseaux de mesures pertinents pour une région entière, le canton peut suppléer les communes et prendre directement à sa charge l'entier des études ou travaux.

Article 52 Contributions de propriétaires fonciers

Sur la base de la loi concernant la perception des contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement et aux frais d'autres ouvrages publics, le canton et les communes peuvent percevoir des contributions des propriétaires fonciers. Une telle disposition existe déjà dans la LcACE actuelle mais elle est rarement utilisée.

Les bénéficiaires d'un projet qui sont déjà tenus de verser des contributions au sens de l'article 46, alinéa 1, et qui sont également propriétaires fonciers ne peuvent bien entendu être tenus de verser des contributions qu'une seule fois.

Article 53 Indemnité pour mesure de protection

Si l'utilisation de parcelles privées est nécessaire, de façon provisoire ou définitive, pour la réalisation des travaux, la collectivité à laquelle incombe l'aménagement ou l'entretien

des mesures de protection devra payer au propriétaire une indemnité fixée selon la législation sur les expropriations.

L'alinéa 2 permet de prendre également en compte les dégâts qui auraient été provoqués par les mesures de gestion intégrée des risques (par exemple un secteur choisi pour écrêter des crues).

Article 54 Tâches

Le département compétent pour le domaine de danger naturel concerné est chargé du conseil aux communes et aux tiers pour la gestion intégrée des risques. Les départements concernés par cette tâche sont principalement ceux en charge des dangers naturels et de la sécurité. La répartition des compétences entre les départements, services et offices est réglée dans l'ordonnance. Les prestations fournies par le service compétent pour le domaine naturel concerné peuvent être facturés aux communes ou aux tiers qui en ont bénéficiés.

Article 55 Haute surveillance et surveillance

La surveillance sur la mise en œuvre des principes de la gestion intégrée des risques est exercée par le département compétent pour le domaine de danger naturel concerné. Ce dernier agit au nom du Conseil d'Etat. Il n'appartient pas uniquement au département en charge des cours d'eau et lacs ainsi que des dangers naturels d'exercer la surveillance. Par exemple, les problématiques liées aux dangers d'incendie sont du ressort du SSCM; il appartient, par conséquent au Département en charge de ce service d'exercer la surveillance.

La surveillance consiste à contrôler la légalité de l'activité faisant l'objet de la surveillance. Il faut distinguer la surveillance préventive (information et conseil de la part du canton envers les communes) de la surveillance répressive (sanction des violations du droit). Ce contrôle doit être exercée avec une certaine retenue. En effet, il appartient à l'autorité compétente en matière de gestion intégrée des risques de veiller à ce que tout soit en ordre.

La haute surveillance est la surveillance exercée par le Conseil d'Etat sur l'autorité exerçant la surveillance.

Article 56 Arrêt des travaux et remise en état des lieux pour les aménagements des cours d'eau et lacs et les ouvrages de protection

Cet article s'applique lorsque des travaux sont réalisés illicitement ou que des conditions et charges n'ont pas été respectées.

Article 57 Procédure d'arrêt des travaux et de remise en état des lieux pour les aménagements des cours d'eau et lacs et les ouvrages de protection

La procédure d'arrêt des travaux et de remise en état des lieux est précisée dans cet article. Une distinction est opérée entre les cas où une régularisation est manifestement d'emblée exclue et les autres cas. L'autorité compétente doit notamment faire figurer dans sa décision la menace de l'exécution par substitution ainsi que les voies de recours. La prescription relative pour exiger au défaillant (ou, si le défaillant ne peut être identifié, au propriétaire) la remise en état des lieux est fixée à dix ans ; la prescription commence

à s'écouler à partir du moment où l'état de fait contraire au droit était reconnaissable. Dans tous les cas, la remise en état des lieux ne peut plus être exigée trente ans après la fin des travaux (prescription absolue).

Article 58 Exécution par substitution

Cet article donne la compétence au Conseil d'Etat, par le département compétent pour le danger naturel concerné, d'ouvrir une procédure d'exécution par substitution.

En cas d'inexécution dans le délai imparti, le département compétent pour le danger naturel concerné dispose de plusieurs compétences énumérées à l'alinéa 2. Il appartient au service compétent pour le danger naturel concerné de préparer les documents nécessaires à la procédure d'exécution par substitution.

Article 59 Extraction de matériaux dans les cours d'eau et les lacs

C'est la législation spéciale qui règle le régime d'autorisation d'extraction tout comme les aspects sécuritaires. Les articles contenus dans la législation sur l'aménagement de cours d'eau sont intégrés dans les dispositions transitoires du présent projet de loi afin d'éviter tout vide juridique entre l'entrée en vigueur de la présente loi et celle de la législation spéciale régissant notamment les extractions de matériaux dans les cours d'eaux.

Article 60 Restriction à la propriété des fonds riverains

Cet article est repris de la loi sur l'aménagement des cours d'eau. Il est d'ailleurs conforme aux principes énoncés à l'article 3 alinéa 2 lettre c de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT).

Article 61 Hypothèque légale directe

Cet article est repris de la loi sur l'aménagement des cours d'eau. L'Etat et les communes disposent de la possibilité de requérir une hypothèque légale directe, au sens des dispositions du droit fédéral, pour garantir les créances découlant des mesures prévues par le présent projet de loi.

Article 62 Voies de droit

Cet article est repris de la loi sur l'aménagement des cours d'eau.

Article 63 Actes punissables et sanction pénales

Les sanctions pénales sont reprises de celles contenues dans la loi sur l'aménagement des cours d'eau sous réserves des modifications suivantes :

- Le renvoi de l'alinéa 2 phrase 2 à l'article 59 du code pénal suisse a été supprimé dès lors que la disposition fédérale a changé. Ainsi, un renvoi général aux dispositions du code pénal suisse a été introduit.

L'alinéa 6 vise à modifier le régime actuellement appliqué aux entreprises ayant commis une contravention aux règles de droit cantonal. Selon le régime actuel, une entreprise ne dispose pas de la capacité délictuelle de sorte que l'autorité compétente est contrainte d'infliger une amende aux « organes » de l'entreprise (bien souvent au président du conseil d'administration de l'entreprise). Afin de pouvoir faciliter la procédure auprès des autorités compétentes et compte tenu du fait que c'est une entreprise en tant que telle qui commet une contravention, il convient de prévoir une capacité délictuelle correspondante.

Article 64 Prescription

Les dispositions contenues dans la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau prévoient l'application des anciennes règles du code pénal suisse relatives à la prescription. Le droit fédéral et les règles pénales des autres cantons sur les contraventions de droit cantonal n'appliquent plus le système de la prescription absolue et relative. Ainsi, la présente disposition s'adapte au nouveau régime de la prescription pénale et prévoit un unique délai de prescription pénale. La prescription de cinq ans débute par la commission de l'infraction (et non pas la connaissance par l'autorité de l'infraction) et se termine par le prononcé de la décision pénale de première instance (prononcé pénal administratif en procédure sommaire ou décision pénale en procédure ordinaire).

Article 65 Exécution

Cet article traite de l'exécution de la loi et prévoit l'adoption de l'ordonnance par le Conseil d'Etat.

T1-1 Dispositions transitoires

La loi s'applique dès son entrée vigueur. Jusqu'à la mise en œuvre de la législation spéciale citée à l'article 59 alinéa 1, les autorisations d'extraction de matériaux sont régies par la présente disposition transitoire.

6. Abrogation et modifications d'actes législatifs

Abrogation:

La loi sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 est abrogée.

Le chapitre 5 de la loi sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 ainsi que l'article 47 sont abrogés.

Modifications de loi :

En raison du projet de loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau, des adaptations de la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels s'avèrent nécessaires. En effet, cette loi est renommée et s'intitulera, à l'avenir, « loi cantonale sur les forêts (LcFo) » car la partie consacrée aux dangers naturels est abrogée et intégrée dans le projet de la LDNACE. En ce qui concerne les risques naturels, la loi sur les forêts se limite à la fonction de protection de la forêt et aux mesures forestières pour le maintien

des forêts protectrices. Les ouvrages techniques de protection contre les dangers naturels ne font plus partie de la loi sur les forêts. Cela garantit une séparation claire des responsabilités, des compétences et du financement. La modification de la loi offre également la possibilité de prendre en compte les révisions de la loi fédérale sur les forêts (LFo) qui sont intervenues entre-temps et de procéder à d'autres modifications mineures. Chacune des modifications est expliquée ci-dessous.

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

À la lettre e), la défense contre les dangers naturels afin de protéger les personnes et les biens de valeur notable reste inchangée, car la fonction de protection de la forêt est un élément important de la loi sur les forêts. En conséquence du projet de loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau, une référence à cette législation est nécessaire.

Chapitre 2: Autorités compétentes

Art. 3 Conseil d'Etat / Art. 4 Département

La suppression du terme "dangers naturels" est évidente, aucune explication n'est nécessaire.

Art. 5 Service

La suppression du terme "dangers naturels" au chiffre 1 est évidente, aucune explication n'est nécessaire.

L'adaptation du chiffre 2 confirme la pratique actuelle consistant à déléguer des tâches aux gardes forestiers lorsque cela est efficace et approprié.

Art. 6 Arrondissements

La suppression du terme "dangers naturels" est évidente, aucune explication n'est nécessaire.

Art. 7 Triages forestiers / Art. 7a Entreprises forestières

Les termes "triage forestier" et " entreprises forestière" n'étaient pas clairement délimités et définis dans la version précédente. Alors que le triage forestier est responsable de l'accomplissement des tâches souveraines, les entreprises forestières sont responsables de la gestion des forêts. Le regroupement des propriétaires forestiers publics, qui possèdent environ 90% de la surface forestière en Valais, et des communes en entreprises forestières a été initié il y a plusieurs décennies déjà. Depuis de nombreuses entreprises ont fusionné entre elles. L'objectif du regroupement est de pouvoir traiter la forêt de manière rentable et professionnelle en utilisant en commun les machines et les infrastructures.

Art. 8 Gardes forestiers

La modification tient compte des différentes relations de travail possibles et actuellement appliquées.

Chapitre 3: Conservation et protection des forêts

Art. 13 Constatation de la nature forestière

La modification concernant la délimitation des forêts est due à la modification de la législation fédérale. Celle-ci prévoit que la délimitation de la forêt peut également être effectuée dans les zones situées en dehors des zones à bâtir et que la délimitation indicative peut être remplacée par une délimitation définitive dans les régions dans lesquelles le canton souhaite empêcher une augmentation de la surface forestière. Selon la LFo, ces régions sont délimitées dans le plan directeur cantonal. Contrairement aux dispositions fédérales, la délimitation des forêts en dehors de la zone à bâtir n'est effectuée qu'à la demande de la commune et le canton désigne ces zones par voie de décret.

Dans le cas d'une délimitation forestière dans la zone à bâtir, la limite de la forêt est piquetée au préalable et relevée ensuite par le géomètre. En raison des coûts élevés et de la faible valeur du sol forestier, cette façon de faire est disproportionnée en dehors de la zone à bâtir. L'expérience montre que la précision des relevés forestiers sur la base d'ortho photographies est suffisante pour ces zones. Tout propriétaire peut également faire opposition dans le cadre de la procédure de délimitation simplifiée. Dans ces cas, un relevé est effectué sur place par un géomètre pour garantir l'exactitude.

Art. 15 Interdiction de défricher et dérogations

La modification de l'alinéa 2 se base sur la formulation de la législation fédérale.

Art. 16 Compensation du défrichement

Les dispositions relatives aux compensations pour les défrichements ont été assouplies au niveau fédéral. La loi cantonale sur les forêts est adaptée en fonction. La pratique dans le canton du Valais est conforme aux nouvelles réglementations fédérales depuis de nombreuses années. L'élaboration et la mise en œuvre de projets de compensation régionaux a fait ses preuves. La plupart des requérants compensent actuellement les défrichements par une indemnisation financière en faveur d'un projet régional de compensation, ce qui leur permet d'éviter la difficile recherche de mesures de compensation.

Art. 18 Afforestation et répartition des forêts

La nouvelle formulation retenue libère les municipalités de l'obligation de développer des concepts, mais leur garantit toujours la possibilité de le faire.

Art. 19 Mention au registre foncier

La nouvelle formulation précise que c'est le service qui ordonne l'inscription des mentions au registre foncier. La formulation actuelle donne l'impression que le service peut demander au propriétaire de faire procéder à une inscription dans le registre foncier.

Art. 21 Constructions et installations forestières en forêt

Les modifications minimes apportent plus de clarté.

Art. 23 Distance par rapport à la forêt

Les dérogations à la distance minimale à la forêt ont été définies depuis longtemps dans une directive. La pratique est maintenant ancrée dans la loi.

Art. 25 Circulation de véhicules à moteur

Pour que les communes municipales puissent accorder des autorisations exceptionnelles de circuler sur les routes forestières, celles-ci doivent d'abord être définies par des règlements. Cette pratique, qui existe depuis des décennies, devrait être ancrée dans la loi.

Art. 26 Mobilité de loisirs

Les activités de loisirs sont en constante augmentation et peuvent être localement massives et mettre en danger les fonctions de la forêt. La base est ici créée pour pouvoir imposer des restrictions dans des cas extrêmes.

Art. 29 Danger d'incendie de forêt

L'alinéa 2 prend en compte et intègre l'organisation de la prévention des incendies de forêt sur la base des 5 niveaux de danger. La prévention a été très bien accueillie par la population et a fait ses preuves ces dernières années.

Art. 30 Organismes nuisibles

Le titre est adapté à la législation fédérale et une disposition supplémentaire est introduite pour interdire la plantation de néophytes envahissants nuisibles dans les forêts et à leur proximité. Ces espèces se propagent sinon rapidement et la lutte contre cellesci est très onéreuse.

Art. 31 Dommages dus au gibier

Les moyens techniques (caméras de surveillance) permettent un suivi plus efficace. Les informations obtenues permettent également de déterminer plus facilement les mesures les plus efficaces et les plus efficientes. La nouvelle disposition crée la base légale pour la mise en place de caméras.

Chapitre 4: Gestion des forêts

Art. 32 Principes de gestion

La gestion des forêts reste de la responsabilité des propriétaires, mais ceux-ci peuvent se regrouper en entreprises forestières (voir article 7). Dans ce cas, les propriétaires devraient également avoir la possibilité de déléguer la gestion à ces entreprises.

Art. 33 Planification forestière

Sans modification car la version française correspond à la modification proposée dans la version allemande.

Art. 34 Coupes de bois

En remplaçant le terme "ingénieur d'arrondissement" par "service", le traitement de l'autorisation s'en retrouve assouplie.

Art. 35 Comptabilité forestière, fonds de réserve forestier et statistique

L'adaptation de l'article 7, qui clarifie les responsabilités et les tâches des triages forestiers et des entreprises forestières, est également appliquée au présent article 35.

Art. 36 Réserves forestières

La modification est effectuée par analogie avec l'article 19.

Art. 38 Desserte forestière

La modification de l'alinéa 2 régit les responsabilités concernant les routes forestières qui ne sont pas uniquement utilisés à des fins forestières. La pratique actuelle qui consiste à ne pas subventionner l'entretien n'est pas modifiée, par opposition aux travaux de remise en état. En outre, il est désormais défini que la compensation pour l'utilisation des chemins forestiers est réglementée dans les règlements municipaux. Le bois n'est pas seulement débardé par la route, mais aussi par câble-grue ou par hélicoptère. Pour qu'une forêt puisse être exploitée, une route d'accès n'est généralement pas nécessaire. Il est plus important d'assurer la possibilité d'ériger des mâts pour les câble-grue, de stocker du bois au moins pendant l'exécution des travaux et autres. L'expression "installations nécessaires" tient compte de cela.

Art. 39 Entretien des forêts le long des routes, des cours d'eau, des lignes à haute tension, des remontées mécaniques, des chemins de fer et installations similaires

L'article et son titre doivent également être étendu aux infrastructures telles que les lignes à haute tension, les téléphériques, les chemins de fer et autres installations similaires. On s'assure ainsi que ceux qui sont à l'origine des coûts (les propriétaires des installations) devront participer aux coûts qu'ils occasionnent. L'ordonnance cantonale

sur les forêts et les dangers naturels (art. 30) définit déjà les types d'installations concernées de manière similaire à la nouvelle formulation.

Chapitre 6: Mesures d'encouragement

Art. 44 Principes

Les adaptations mineures se basent sur la législation fédérale.

Art. 45 Formation professionnelle, recherche, gestion forestière et filière bois

Les adaptations mineures se basent sur la législation fédérale.

Art. 46 Promotion de l'utilisation du bois

Les modifications de l'article sont plus conséquentes et reprennent les formulations de la loi fédérale révisée.

Art. 47 Subventionnement des mesures de protection contre les dangers naturels

L'article concerne le financement des mesures de protection contre les dangers naturels et peut donc être supprimé.

Art. 51 Entretien d'ouvrages subventionnés

La nouvelle formulation précise que les bénéficiaires des subventions sont tenus d'assurer l'entretien courant des ouvrages et des biens. En outre, les conditions dans lesquelles les subventions doivent être remboursées sont plus clairement réglées.

Art. 52 Crédits d'investissements

La modification mineure est formulée de manière plus ouverte. L'article précédent était incorrect, car les triages forestiers ne sont pas responsables de la gestion des forêts.

Art. 53 Cas d'urgence et situations de catastrophe

Le paragraphe 2 peut être supprimé car il sera inclus dans la nouvelle loi.

Chapitre 7: Dispositions pénales et contraintes administratives

Art. 55 Police des forêts

La nouvelle formulation de l'alinéa 4 précise que l'arrêt des activités illégales peut être effectuée par les collaborateurs responsables du service. L'alinéa 5 peut être supprimé, car il est déjà régi par l'article 60a.

Art. 60 Dispositions pénales

La modification de l'alinéa 3 est une adaptation à la révision de la législation fédérale sur les amendes d'ordre. L'alinéa 4bis est une référence à la législation fédérale et l'alinéa 5 est une adaptation à la loi sur la construction en vigueur.

7. Incidences financières et sur le personnel

La plupart des tâches découlant de la nouvelle loi sont déjà assumées aujourd'hui par les diverses entités concernées de l'Etat et il ne devrait pas y avoir d'incidence sur le personnel,

L'unification des taux de subventions ne devrait pas avoir d'incidence financière, ni reporter des charges sur les communes. La réduction du taux de subvention, de 95 à 90% pour les cartes de danger et les plans d'alarme dans le domaine des cours d'eau, à ce jour pratiquement terminés, sera largement compensée par une légère augmentation du taux de subvention moyen dans ce même domaine.

La réduction du taux de subvention de 70% à 50% pour l'entretien des ouvrages de protection dépendant de la LcFo est également justifiée (en plus des commentaires sur l'article 48) dans le sens où cette tâche est dans la plupart des autres cantons assumée entièrement par les communes ou propriétaires des ouvrages. Du reste, les propriétaires d'ouvrages doivent s'engager, lors de la demande de subvention, à entretenir correctement les ouvrages subventionnés, ce qui, dans les faits, est rarement le cas sans une aide financière et technique du canton.

Sion, le 26 février 2021

Annexe : Projet de loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau (LDNACE)